

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES**TARIF DES ABONNEMENTS****ANNONCES ET AVIS DIVERS**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs		Années antérieures... 100 frs	
Recommandé : Année courante...	170 frs		Années antérieures... 195 frs	
Avion recom. : Année courante...	195 frs		Années antérieures... 220 frs	

La ligne	75 frs
Chaque annonce répétée	Moutié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1523

PRIMATURE

1973

19 juillet..... Arrêté n° 7368 P.M.-S.G.G. portant interdiction
de projection de films cinématographiques 152319 juillet..... Arrêté n° 7369 P.M.-S.G.G. portant autorisation
de projection de films cinématographiques 1523**SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE**

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1523

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1524

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973

23 juillet..... Arrêté ministériel n° 7523 M.F.A.-GAB.-O.B.L.3
portant délégation de signature 1524**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

1973

18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7275 M.A.E. complétant
les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel
n° 3584 du 29 mars 1971, portant attribu-
tion de numéros de code aux représentants
diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux
organismes assimilés, pour l'immatricula-
tion de leurs véhicules 152418 juillet..... Arrêté ministériel n° 7294 M.A.E. portant délé-
gation de signature 1524

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1524

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973

13 juillet..... Arrêté ministériel n° 7299 M.J.-A.C.S. accordant
une permission avec autorisation de s'ab-
senter du territoire à M^e Moustapha Thiam,
notaire à Dakar 1525**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

1973

11 juillet..... Arrêté ministériel n° 6999 M.INT.-D.T.C.L. portant
modification et approbation du budget de
la commune de Guinguinée, gestion 1973-
1974 152511 juillet..... Arrêté ministériel n° 7001 M.INT.-D.T.C.L. portant
rectification et approbation du budget de
la commune de Bambey, gestion 1973-1974 152611 juillet..... Arrêté ministériel n° 7002 M.INT.-D.T.C.L. portant
rectification et approbation du budget de
la commune de Ziguinchor, gestion 1973-
1974 152711 juillet..... Arrêté ministériel n° 7003 M.INT.-D.T.C.L. portant
rectification et approbation du budget de
la commune d'Oussouye, gestion 1973-1974 152711 juillet..... Arrêté ministériel n° 7004 M.INT.-D.T.C.L. portant
rectification et approbation du budget de
la commune de Tivaouane, gestion 1973-
1974 152817 juillet..... Arrêté ministériel n° 7269 M.INT.-D.T.C.L. portant
approbation du budget de la commune de
Linguère, pour l'année financière 1973-1974 152817 juillet..... Arrêté ministériel n° 7270 M.INT.-D.T.C.L. portant
rectification et approbation du budget de
la commune de Kébémér, gestion 1973-1974 152817 juillet..... Arrêté ministériel n° 7271 M.INT.-D.T.C.L. portant
rectification et approbation du budget de la
commune de Khombole, gestion 1973-1974 152917 juillet..... Arrêté ministériel n° 7272 M.INT.-D.T.C.L. portant
rectification et approbation du budget de
la commune de Saint-Louis, pour l'année
financière 1973-1974 153017 juillet..... Arrêté ministériel n° 7273 M.INT.-D.T.C.L. portant
approbation du budget de la commune de
Bakel, gestion 1973-1974 153023 juillet..... Arrêté ministériel n° 7515 M.INT.-D.T.C.L. portant
nomination de membres du Conseil supé-
rieur de la fonction publique communale 153019 juillet..... Arrêté ministériel n° 7396 M.INT.-D.T.C.L. portant
autorisation de transfert et de gérance
d'une buvette 153123 juillet..... Arrêté ministériel n° 7519 M.INT.-D.A.G.T. portant
nomination d'une commission d'examen et
de correction 153124 juillet..... Décision ministérielle n° 7643 M.INT.-D.S.M.-
portant autorisation de transfert de restes
mortels 153119 juillet..... Arrêté n° 7401 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 153119 juillet..... Arrêté n° 7402 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 153119 juillet..... Arrêté n° 7403 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 153119 juillet..... Arrêté n° 7404 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 1531

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1531

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

- 18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7289 M.F.A.E.-D.I.D. rapportant l'arrêté n° 15449 du 13 octobre 1967 prononçant l'affectation au profit du Ministère du Développement rural, pour les besoins du Comptoir d'exportation du poisson, des lots n°s 3 et 4 de la zone industrielle des pêches de Thiarye 1532
- 18 juillet..... Décision ministérielle n° 7284 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement du reliquat de la quote-part du Sénégal au budget de P.O. C.A.M., pour l'année 1973 1532
- 18 juillet..... Décision ministérielle n° 7285 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au budget de l'Ecole inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires de Dakar, au titre de l'exercice 1973-1974 1532
- 18 juillet..... Décision ministérielle n° 7286 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Secrétariat général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), ex-U.D.E.A.O., au titre de la gestion 1973-1974 1533
- 18 juillet..... Décision ministérielle n° 7287 M.F.A.E.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Secrétariat du Comité sénégalais, gestion 1973-1974 1533
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1533

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

- 2 juillet..... Décret n° 73-601 fixant les conditions d'admission en classe terminale des élèves des classes de première des lycées techniques préparant au baccalauréat de technicien.. 1533
- 23 juillet..... Arrêté interministériel n° 7520 M.E.N.-M.D.R. portant nomination du jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiarye 1534
- 20 juillet..... Décision ministérielle n° 7451 M.E.N.-D.E.M.S. T.F.-S.E.G. portant exclusion définitive d'un élève du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar 1534
- 20 juillet..... Décision ministérielle n° 7452 M.E.N.-C.T.P. portant réadmission de trois élèves à l'école normale William-Ponty de Thiès 1534
- 24 juillet..... Décision interministérielle n° 7614 M.E.N.-M.D.R. portant nomination du jury des examens de fin d'études de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis 1534
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1535

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

- 24 juillet..... Arrêté interministériel n° 7579 M.D.R. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre des places mises au concours .. 1535

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

- 18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7293 M.E.S.-C.F.P.A. fixant pour l'année 1973-1974 au C.F.P.A., le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées, la répartition des places réservées, au concours direct et au concours professionnel et la date des deux concours 1535
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1536

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

- 23 juillet..... Arrêté ministériel n° 7513 M.D.I.-D.M.G.1 autorisant la Compagnie Générale Géophysique à installer et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs près de Sédhiou 1536
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1536

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

- 20 juillet..... Arrêté interministériel n° 7464 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant remaniement du compte prévisionnel de l'office des postes et télécommunications, exercice 1972-1973 1537
- 24 juillet..... Arrêté interministériel n° 7615 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant annulations et virements de crédits du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1972-1973 .. 1537
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1537

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1537

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1538

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

- 12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7014 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination d'asseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Saint-Louis, pour l'année 1973 1538
- 12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7023 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination d'asseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1973 1539
- 12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7024 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination d'asseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Ziguinchor, pour l'année 1973 1541
- 12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7025 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination d'asseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1973 1543
- 12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7026 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination d'asseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Kaolack, pour l'année 1973 1543
- 12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7027 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant nomination d'asseurs employeurs et travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Thiès, pour l'année 1973 1544
- 24 juillet..... Arrêté ministériel n° 7639 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX.C. portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'élevage et des industries animales 1545
- 18 juillet..... Décision ministérielle n° 7283 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Compagnie Air-Afrique à son personnel 1546
- Nécrologie 1547
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1547

COUR D'APPEL

- Justice de paix de Rufisque. — Procès-verbal de délibération... 1562
- Justice de paix de Pôdor. — Procès-verbal de délibération... 1563

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1563

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

ERRATUM à l'arrêté présidentiel n° 3532 P.R.S.G.-J.U.R. en date du 17 avril 1973 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République (J.O. n° 4292 du 5 mai 1973, page 1011).

Au lieu de :

« Art. 5. — Sont nommés chargés de mission au Cabinet du Président de la République :

MM. Ibrahima Dème, journaliste;
Paul Jules Eugène Henricart;
Abdoulaye Thiaw;
Georges Larché ».

Lire :

« Art. 5. — Sont nommés chargés de mission au Cabinet du Président de la République :

MM. Ibrahima Dème, journaliste;
Paul Jules Eugène Henricart;
Libasse Seck;
Abdoulaye Thiaw;
Georges Larché ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7215 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 17 juillet 1973 :

Article premier. — M. Moussa Diagne, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits au titre de la gestion 1973-1974, pour les rubriques budgétaires indiquées ci-après :

Présidence de la République

- Cabinet : Chapitre 212, article 100;
- Intendance du Palais : Chapitre 212, article 110;
- Frais de réception : Chapitre 212, article 120;
- Dépenses diverses : Chapitre 212, article 130;
- Avion de commandement : Chapitre 212, article 140.

Secrétariat général de la Présidence de la République
(Matériel)

- Fonctionnement : Chapitre 212, article 180;
- Dépenses permanentes : Chapitre 212, article 181;
- Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion : Chapitre 212, article 310;
- Inspection générale d'Etat : Chapitre 212, article 340;
- Contrôle financier : Chapitre 212, article 350;
- Dépenses communes : Chapitre 212, article 355.

Présidence de la République

- Entretien des bâtiments : Chapitre 215, article 150;
- Fêtes et Cérémonies : Chapitre 215, article 153.

Présidence de la République

- Dépenses spéciales : Chapitre 216, article 155-156.

Art. 2. — M. Moussa Diagne aura comme suppléant dans ses fonctions d'administrateur de crédits M. Aboubakry N'Diaye, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

PRIMATURE

ARRÊTÉS portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques.

Par arrêté n° 7368 P.M.-S.G.G. en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection des films suivants :

COMACICO :

- Viol en première page;
- Absences répétées;
- L'Amérique à nu.

SECMA :

- Quand les femmes font ding dong;
- Themroc.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7369 P.M.-S.G.G. en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public les films suivants :

COMACICO :

- Un homme libre;
- Ton fils doit naître;
- Le hurlement des loups noirs;
- Mama Dolorès;
- Le vrai et le faux ou Manœuvres criminelles d'un Procureur de la République;
- Maison de poupée;
- Un capitaine de 15 ans;
- Opération Re Mida (interdit aux mineurs de moins de quinze ans (15));
- Perversion (interdit aux mineurs de moins de quinze ans (15));
- Les deux visages de la peur (interdit aux mineurs de moins de quinze ans (15));
- Un témoin à supprimer (interdit aux mineurs de moins de quinze ans (15));
- Tire Joé et Amen (interdit aux mineurs de moins de quinze ans (15));
- Une folle envie d'aimer (interdit aux mineurs de moins de dix huit ans (18));
- Les coolies en ont ras le bol (interdit aux mineurs de moins de dix huit ans (18)).

SECMA :

- Les hauts de hurlement;
- Sharmeelee;
- Na;
- Une rencontre près du vieux château;
- Le complot;
- Pirates du diable (interdit aux mineurs de moins de quinze ans (15));
- Il n'y a pas de fumée sans feu (interdit aux mineurs de moins de quinze ans (15));
- Django arrive, préparez vos cercueils (interdit aux mineurs de moins de quinze ans (15)).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7370 P.M.-S.E.C.P.N. en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — M. Papa Mamadou Konté, chef de Cabinet, est nommé par intérim administrateur des crédits délégué, pour la gestion 1973-1974, chapitre 412, articles 4800 et 4810.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7443 S.E.J.S.-S.A.G.E.-P. en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — La décision n° 13263 S.E.J.S.-S.A.G.E.-D.E.P.S. du 5 décembre 1972 accordant un congé administratif de 90 jours à M. Amadou Moustapha Camara, Mle de solde 37831-B, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3^e classe, 2^e échelon, est annulée, l'intéressé n'ayant pu bénéficier de ce congé.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7523 M.F.A.-CAB.-O.R.L. 3 en date du 23 juillet 1973 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée au commandant Bilal Faye, directeur du service du matériel des Forces armées, pour signer au nom de M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et sous le timbre : « pour le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et par délégation », tous documents concernant :

- Les ordres de mouvement et certificats administratifs de cette direction;
- Les recettes techniques de tous les matériels;
- Les lettres de commande aux fournisseurs;
- Toutes correspondances courantes avec l'Etat-major de l'Armée nationale à caractère administratif ou technique;
- Les ordres de visites administratives et techniques des unités effectuées par des personnels non officiers;
- Les attestations d'exonération douanière.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7275 M.A.E. en date du 18 juillet 1973 complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés, pour l'immatriculation de leurs véhicules

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

République de Corée : 47.

Ajouter :

République populaire du Bangladesh : 48;

République démocratique de Somalie : 49.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7294 M.A.E. en date du 18 juillet 1973 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Samba N'Diaye, directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, pour signer au nom de M. Assane Seck, Ministre des Affaires étrangères, tous les documents ou tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7365 M.A.E.-S.E. en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — M. Jean Pierre William, Mle de solde 20040-B, commis d'administration décisionnaire, est nommé au titre de la gestion 1973-1974, administrateur des crédits délégué pour les chapitres et articles ci-après :

Chapitre 312

Articles 570, 600, 660, 1000, 1010, 1030.

Chapitre 314

Articles 1070, 1075, 1076.

Art. 2. — M. Abès Olivier Niang, Mle de solde 10628-M, inspecteur du contrôle économique, est nommé suppléant à l'administrateur des crédits délégué désigné à l'article 1^{er}.

Par décision ministérielle n° 6877 M.A.E.-S.E. en date du 11 juillet 1973 :

Article premier. — M. Médoune Sène, précédemment agent percepteur à l'ambassade du Sénégal à Bruxelles, est rappelé à l'administration centrale. Il sera délivré à M. Sène, qui voyage par voie aérienne accompagné de son épouse, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — M. Boubou Niang, secrétaire de chancellerie, en service au bureau de l'apurement, est nommé secrétaire d'ambassade à Bruxelles; il sera délivré à M. Niang qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 710, pour le traitement, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Par décision ministérielle n° 6878 M.A.E.-S.E. en date du 11 juillet 1973 :

Article premier. — M. Papa Mamour Diaw, précédemment agent percepteur à l'ambassade du Sénégal à Bamako, est rappelé à l'administration centrale. Il sera délivré à M. Diaw qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 2. — M. Youssouf Sadio, Mle de solde 52466-C, secrétaire de chancellerie, en service au bureau de l'apurement, est nommé secrétaire d'ambassade à Bamako. Il sera délivré à M. Sadio, qui voyage par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal 1973-1974, chapitre 311, article 850, pour le traitement, chapitre 312, article 1010, pour le transport.

Par décision ministérielle n° 7278 M.A.E.-S.E. en date du 18 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 40 jours à passer sur place est accordé à M. Henri Arphang Senghor, ambassade du Sénégal à Rome, pour ses services effectués du 1^{er} septembre 1972 au 30 septembre 1973.

Art. 2. — M. Senghor bénéficiera des dispositions de l'article 4 du décret n° 71-998 du 10 septembre 1971 à l'exclusion des frais de représentation et de réception.

Par décision ministérielle n° 7483 M.A.E.-S.E. en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — M. Babacar Seck, précédemment en service à l'Ecole nationale d'économie appliquée, est affecté provisoirement à l'ambassade du Sénégal à Tunis, à compter

du 1^{er} février 1973 et jusqu'au 30 septembre 1973, pour représenter le Sénégal au comité préparatoire du Festival panafricain de la Jeunesse de Tunis.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget de l'enseignement, supérieur, gestion 1972-1973, chapitre 301, article 330 pour le salaire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7299 M.J.-A.C.S. en date du 18 juillet 1973 accordant une permission avec autorisation de s'absenter du territoire à M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M^{re} Amadou Nicolas M'Baye pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de 80 jours, valable du 2 août au 20 octobre 1973, avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordée à M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^{re} Amadou Nicolas M'Baye et la reprise de fonctions de M^{re} Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de budgets communaux.

Par arrêté ministériel n° 6999 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Guinguinéo, gestion 1973-1974, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

1^{re} SECTION ORDINAIRE :

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 0		
<i>Excédent de clôture</i>		
Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente	242.627	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 0	242.627	»
Chapitre premier		
<i>Répartitions faites par l'Etat et le fonds de solidarité intercommunale</i>		
Art. 1 ^{er} , § 3. — Contribution des patentes	2.360.000	2.300.000
Art. 1 ^{er} , § 10. — Restes à recouvrer	1.720.000	1.300.000
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 1^{er}	4.080.000	3.600.000
Art. 2, § 1. — Taxe sur les véhicules automobiles et les engins à moteur	770.000	540.000
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 2	798.000	568.000
Art. 3, § 1. — Fonds de péréquation	3.336.982	2.936.982
(Le reste sans changement.)		
Total de l'article 3	3.336.982	2.936.982
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 1^{er}	8.214.982	7.104.982

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 2		
<i>Produit des centimes ordinaires</i>		
Art. 1 ^{er} . — Centimes additionnels au minimum fiscal	527.000	493.810
Art. 3. — Centimes additionnels à la contribution des patentes	189.000	150.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	1.200.400	1.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	2.019.000	1.746.410
Chapitre 3		
<i>Taxes municipales fiscales</i>		
Art. 5. — Taxe sur le bétail	1.000	»
Art. 16. — Taxe sur l'électricité consommée	140.000	40.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	500.000	250.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	979.291	628.291
Chapitre 4		
<i>Produit du domaine</i>		
Art. 1 ^{er} . — Produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés	720.000	700.000
Art. 3. — Produit des droits de parcage	113.000	70.000
Art. 6. — Produit de la location des souks	530.000	450.000
Art. 10. — Produit des permis de stationnement sur la voie publique, les quais et les rivières (taxe journalière)	290.000	190.000
Art. 18. — Concession dans les cimetières	1.000	»
Art. 19. — Taxe d'inhumation et d'exhumation	1.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	1.984.000	1.739.000
Chapitre 6		
<i>Redevances pour services rendus</i>		
Art. 1 ^{er} . — Droits d'alignement et frais de bornage	1.000	»
Art. 10. — Abonnement à la bibliothèque municipale	1.000	»
Total du chapitre 6	94.000	92.000
Chapitre 7		
<i>Produits des services à caractère industriel ou commercial</i>		
Art. 6. — Produit de la vente des glaces	190.000	80.000
Total du chapitre 7	1.212.000	1.102.000
Chapitre 8		
<i>Recettes ordinaires diverses</i>		
Art. 1 ^{er} . — Produit de l'expédition des actes administratifs et d'état civil	160.000	93.190
Art. 4. — Remboursement des frais d'hospitalisation	14.000	»
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	14.000	»
Total du chapitre 8	438.000	343.190
Total de la section ordinaire	15.444.000	12.875.973
2^{de} SECTION EXTRAORDINAIRE :		
Chapitre 14		
<i>Mouvements financiers</i>		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissements par prélèvement sur les recettes ordinaires	140.000	45.000
Total de la section extraordinaire	140.000	45.303
Total général des recettes	15.444.000	12.875.973

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 110

Dettés, redevances, assurances

Sous-chapitre 110-2

Avances de trésorerie

Art. 03. — Remboursement d'avances de trésorerie

Au lieu de : Lire :

1.269.500

>

Total du sous-chapitre 110-2 ..

1.269.500

>

Total du chapitre 110

1.747.500

478.000

(Le reste sans changement.)

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie

228.000

229.965

Total du chapitre 210

228.000

229.965

(Le reste sans changement.)

Chapitre 313

Cabinet du maire ou du président du conseil municipal

Art. 55. — Subvention aux associations culturelles et sportives

25.000

>

Total du chapitre 313

747.000

722.000

(Le reste sans changement.)

Chapitres 321, 322, 323

Secrétariat et bureaux

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail

1.883.500

1.817.500

Art. 211. — Fournitures de bureau

20.000

>

Art. 618. — Cotisation à l'association des maires

50.000

>

(Le reste sans changement.)

Totaux des chapitres 321, 322 et 323

2.291.437

2.121.437

Chapitres 351, 352, 353

*Abattoirs, halles, marchés**Entrepôts frigorifiques*

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail

1.042.539

993.000

Art. 306. — Entretien et réparation des abattoirs, halles et marchés et entrepôts frigorifiques

100.000

50.000

(Le reste sans changement.)

Totaux des chapitres 351, 352 et 353

1.166.539

1.067.000

Chapitres 361, 362, 363

Propriétés communales

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées

159.500

100.000

(Le reste sans changement.)

Totaux des chapitres 361, 362 et 363

209.500

150.000

Chapitres 401, 402, 403

Ateliers et garages

Art. 203. — Carburant

271.837

200.000

Art. 307. — Entretien des véhicules et engins

106.000

66.000

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées

250.000

200.000

(Le reste sans changement.)

Totaux des chapitres 401, 402 et 403

1.208.424

1.046.587

Chapitres 411, 412, 413

Service des eaux et assainissement

Au lieu de : Lire :

Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1

Eaux

Art. 205. — Consommation d'eau aux bornes-fontaines publiques

1.600.000

1.200.000

(Le reste sans changement.)

Totaux des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1

3.330.000

2.930.000

(Le reste sans changement.)

Totaux des chapitres 411, 412 et 413

3.330.000

2.930.000

Chapitres 421, 422, 423

Eclairage public

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées

2.010.000

1.760.000

(Le reste sans changement.)

Totaux des chapitres 421, 422 et 423

3.015.000

2.765.000

Chapitre 508

Fêtes et cérémonies publiques

Art. 621. — Réceptions publiques

40.000

>

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 508

90.000

50.000

(Le reste sans changement.)

Total de la section ordinaire ..

15.304.000

12.830.670

2° SECTION EXTRAORDINAIRE :

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements

140.000

45.303

(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 600

140.000

45.303

Chapitre 705

Santé, hygiène et actions sociales

Sous-chapitre 705-3

Cimetières

Art. 1037. —

40.000

45.303

(Le reste sans changement.)

Total du sous-chapitre 705-3 ..

40.000

45.303

Sous-chapitre 706-2

Equipements culturels et loisirs

Art. 0108. — Equipements socio-culturels

100.000

>

(Le reste sans changement.)

Total du sous-chapitre 706-2 ..

100.000

>

Total de la section extraordinaire

140.000

45.303

Total général des dépenses ..

15.444.000

12.875.973

Le budget de la commune de Guinguiné, gestion 1973-1974, est arrêté en recettes à la somme de 12.875.973 francs entièrement inscrits en section ordinaire et en dépenses à la somme de 12.875.973 francs, dont 12.830.670 francs inscrits en section ordinaire et 45.303 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7001 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Bambe, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Mouvements financiers

Au lieu de : Lire :

Art. 1er. — Fonds d'investissements par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	5.260.000	5.310.000
Total du chapitre 14	5.260.000	5.310.000
Total général des recettes	»	24.817.424

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	50.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 323-1 ..	806.779	756.779
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	2.602.279	2.552.279
Totaux des chapitres 31, 322 et 323	2.602.279	2.552.279

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements (P.M.)	5.260.000	5.310.000
Total du chapitre 600	5.260.000	5.310.000
Total de la section ordinaire ..	19.292.424	19.242.424

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706-2

Equipements culturels et loisirs

Art. 108. — Equipements socio-culturels ..	»	100.000
Art. 1049. — Création de centres de jeu- nesse en plein air	100.000	»
Art. 2113. — Aménagement et moderni- sation des maisons des jeunes	100.000	150.000
Total du sous-chapitre 706-2 ..	200.000	250.000
Total du chapitre 706	1.200.000	1.250.000
Total de la section extraordinaire	5.525.000	5.575.000
Total des dépenses	»	24.817.424

Le budget de la commune de Bambey, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 24.817.424 francs, dont 19.242.424 francs inscrits en section ordinaire et 5.575.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7002 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Ziguinchor, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 313

Cabinet du maire ou du président
du conseil municipal

Au lieu de : Lire :

Art. 52. — Livres de prix	50.000	100.000
Total du chapitre 313	5.766.275	5.816.275
(Le reste sans changement.)		
Chapitres 321, 322, 323		
Administration générale		
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1		
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	50.000	»
Totaux des chapitres 321, 322 et 323	12.363.119	12.313.119
Total de la section ordinaire (Sans changement)	»	88.394.677
Total général des dépenses	»	125.511.873

Le budget de la commune de Ziguinchor, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 125.511.873 francs, répartis comme suit :

a) Recettes :

— Ordinaires	119.603.500	»
— Extraordinaires	5.908.373	»

b) Dépenses :

— Ordinaires	88.394.677	»
— Extraordinaires	37.117.196	»

Par arrêté ministériel n° 7003 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

1° SECTION EXTRAORDINAIRE :

Chapitre 14

Mouvements financiers

Art. 1er. — Fonds d'investissement par pré- lèvement sur les recettes ordinaires	»	359.959
Total du chapitre 14	»	359.959
Total de la section extraordinaire ..	»	359.959

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1

Secrétariat et bureaux

Sous-chapitre 323-1

Art. 305. — Entretien et réparation des ma- chines et matériels de bureau	40.000	60.000
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	20.000	»
Total du sous-chapitre 323-1 (Sans changement).		
Total du chapitre 323 (Sans change- ment).		
Total de la section ordinaire (Sans changement).		
(Le reste sans changement.)		

2^e SECTION EXTRAORDINAIRE :

Chapitre 600

Au lieu de : Lire :

Opérations financières

(Virement à la section extraordinaire)

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissement	110.000	359.959
Total du chapitre 600	110.000	359.959
Total de la section extraordinaire	110.000	359.959

Le budget de la commune d'Oussouye, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5.155.330 francs, dont 4.795.371 francs inscrits en section ordinaire et 359.959 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7004 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Tivaouane, gestion 1973-1974, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES ORDINAIRES.

Chapitre 8

Au lieu de : Lire :

Recettes ordinaires diverses

Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	200.000	186.305
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8	1.650.000	1.636.305
Total de la section ordinaire	26.230.000	26.216.305

B. — DEPENSES ORDINAIRES.

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	447.000	433.305
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 210	467.000	453.305
Total de la section ordinaire	26.230.000	24.716.305
Total général des dépenses	26.230.000	26.216.305

Le budget de la commune de Tivaouane, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 26.216.305 francs dont 24.716.305 francs inscrits en section ordinaire et 1.500.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7269 M.INT.-D.T.C.L. en date du 17 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Linguère, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

RECETTES

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 14

Au lieu de : Lire :

Mouvements financiers

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	1.986.896	2.022.896
Total du chapitre 14	1.986.896	2.022.896
Total de la section extraordinaire	2.062.726	2.098.726
Total des recettes ordinaires utilisables, déduction faite du chapitre 14	11.036.726	11.000.928
Total général des recettes	»	13.099.654
(Le reste sans changement.)		

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 509

Au lieu de : Lire :

Dépenses diverses

Art. 608. — Indemnité aux crieurs publics	72.000	36.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	431.500	395.500
Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement	11.036.928	11.000.928

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 706

Education, jeunesse, culture et sports

Sous-chapitre 706-2

Equipements culturels et loisirs

Art. 108. — Equipements socio-culturels (théâtre de verdure)	427.724	463.724
Total du sous-chapitre 706-2	616.718	652.718
Total du chapitre 706	966.718	1.002.718
Total de la section extraordinaire ou dépenses d'investissements	2.062.726	2.098.726
Total général des dépenses (sans changement)	»	13.099.654

Le budget de la commune de Linguère est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.099.654 francs, dont 11.000.928 francs inscrits en section ordinaire et 2.098.726 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7270 M.INT.-D.T.C.L. en date du 17 juillet 1973 :

Article premier. — Le budget de la commune de Fatick, gestion 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1^o SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 3

Au lieu de : Lire :

Taxes municipales fiscales

Art. 9. — Licence à la charge des commerçants de boissons en addition au droit de licence perçu pour le compte de l'Etat	200	220
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	»	811.220
Total de la section ordinaire	»	26.147.750

B. — DEPENSES.

1^o SECTION ORDINAIRE :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre 110

Dettes, redevances, assurances

Sous-chapitre 110-4

Assurances

Art. 7. — Assurances de responsabilité civile et accidents du travail	40.000	37.665
Art. 8. — Assurances des bâtiments contre l'incendie	16.000	15.600
Art. 9. — Assurances des véhicules	160.000	180.570
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 110-4	216.000	233.835
Total du chapitre 110	2.341.500	2.359.335

Chapitre 210	Au lieu de :	Lire :
<i>Contingents et participation</i>		
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	400.000	371.695
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 210	600.000	571.695
Chapitres 361, 362, 363		
<i>Propriétés communales</i>		
Total des chapitres 361, 362, et 363	810.000	810.100
Chapitre 403		
<i>Ateliers et garages</i>		
Art. 203. — Carburant	260.000	269.970
Art. 307. — Entretien des véhicules et engins	»	50.000
Art. 351. — Réparation des autres véhicules et engins	50.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 403	462.500	472.470
Total des chapitres 401, 402, 403	1.178.000	1.187.970
Total de la section ordinaire ou dépenses de fonctionnement.	»	23.117.750
2° SECTION EXTRAORDINAIRE, DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre 702		
<i>Voirie</i>		
Sous-chapitre 702-1		
<i>Voirie urbaine</i>		
G) <i>Eclairage public et signalisation lumineuse</i> :		
Art. 2420. — Aménagement, amélioration ou modernisation du réseau de l'éclairage public	»	500.000
(Le reste sans changement.)		
Total G	»	500.000
L) <i>Eaux</i> :		
Art. 1414. — Extension des réseaux	»	1.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total L	»	1.000.000
Total du sous-chapitre 702-1	»	1.500.000
Total du chapitre 702	»	1.730.000
Total de la section extraordinaire	»	3.030.000
Total général des dépenses	»	26.147.750

Le budget de la commune de Fatick, gestion 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 26.147.750 francs, dont 23.117.750 francs inscrits en section ordinaire et 3.030.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7271 MINT-D.T.C.L. en date du 17 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Kébémér, gestion 1973-1974, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 4	Au lieu de :	Lire :
<i>Produit du domaine</i>		
Art. 11. — Redevance pour autorisation mensuelle de stationnement des taxis assurant le transport dans le périmètre communal	450.000	478.529
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	1.400.000	1.428.529
Total de la section ordinaire	12.000.000	12.028.529

2° SECTION EXTRAORDINAIRE :

Chapitre 14	Au lieu de :	Lire :
<i>Mouvements financiers</i>		
Art. 1er. Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires	»	100.000
Total de la section extraordinaire	»	100.000
Total général des recettes	»	12.028.529

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 210	Au lieu de :	Lire :
<i>Contingents et participation</i>		
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	145.000	173.529
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 210	145.000	173.529
Chapitre 509		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 608. — Indemnité aux crieurs publics (dépenses diverses de personnel)	36.000	»
Art. 608. — Indemnité aux crieurs publics (dépenses de fonctionnement)	»	36.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509 (dépenses diverses de personnel)	36.000	»
Total du chapitre 509 (dépenses diverses de fonctionnement)	250.000	286.000
Total du chapitre 509	»	286.000

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 932. — Prélèvement pour le fonds d'investissement	»	100.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 600	»	100.000
Total des dépenses ordinaires	11.900.000	11.928.529

2° SECTION EXTRAORDINAIRE :

Chapitre 731

Opérations financières

Art. 4302. — (Fonds de réserve extraordinaire)	»	8.147
(Le reste sans changement.)		
Total de la section extraordinaire	»	100.000

Le budget de la commune de Kébémér, gestion 1973-1974, est définitivement arrêté en recettes à la somme de 12.028.529 francs entièrement inscrite en section ordinaire et en dépenses à la somme de 12.028.529 francs, dont 11.928.529 francs inscrits en section ordinaire et 100.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7272 M.INT.-D.T.C.L. en date du 17 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Khombole, gestion 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 3

Taxes municipales fiscales

Art. 6. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères 432.000 282.000
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 3 1.302.605 1.082.605

Chapitre 4

Produit du domaine

Art. 10. — Produit de permis de stationnement sur la voie publique, les quais et rivières (taxe journalière) 1.026.000 1.176.000
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 4 2.426.181 2.576.181

Total de la section ordinaire .. 11.118.665 11.048.665

2° SECTION EXTRAORDINAIRE :

Chapitre 14

Mouvements financiers

Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires » 320.000
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 14 » 320.600

Total de la section extraordinaire 179.400 500.000

Total général des recettes 11.298.065 11.228.065

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie 165.000 169.835
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 210 165.000 169.835

Chapitres 321, 322, 323

Administration générale

Sous-chapitre 322-1

Secrétariat et bureaux

Art. 12. — Personnel régi par le code du travail 1.729.264 1.657.264
Art. 130. — Indemnités de sujétions » 72.000
(Le reste sans changement.)

Total du sous-chapitre 322-1 .. » 1.729.264

Sous-chapitre 323-1

Secrétariat et bureaux

Art. 618. — Cotisation à l'association des maires 50.000
(Le reste sans changement.)

Total du sous-chapitre 323-1 .. 981.257 981.257

Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1 2.710.521 2.660.521

Totaux des chapitres 321, 322, 323 2.710.521 2.660.521

Chapitre 343

Service de perception municipale

Art. 233. — Mobilier de bureau 150.000 125.165
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 343 608.278 583.443

Totaux des chapitres 341, 342, 343 958.170 933.335

Total de la section ordinaire .. » 10.728.065

2° SECTION EXTRAORDINAIRE :

Chapitre 600

Opérations financières

Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements » 320.600
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 600 » 320.600

Total de la section extraordinaire .. » 500.000

Total général des dépenses 11.298.065 11.228.065

Le budget de la commune de Khombole, gestion 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 11.228.065 francs, dont 10.728.065 francs inscrits en section ordinaire et 500.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7273 M.INT.-D.T.C.L. en date du 17 juillet 1973 :

Article premier. — Le budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1973-1974, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

DEPENSES ORDINAIRES

Chapitre 210

Contingents et participation

Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie 3.386.070 3.386.537
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 210 3.386.070 3.386.537

Chapitre 509

Dépenses diverses

Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues 10.000 9.533
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 509 1.369.000 1.368.533

Total des dépenses ordinaires .. » 171.677.323

Total général des dépenses .. » 215.519.205

Le budget de la commune de Saint-Louis, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 215.519.205 francs, dont 171.677.323 francs inscrits en section ordinaire et 43.841.882 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7515 M.INT.-D.T.C.L. en date du 23 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Bakel, gestion 1973-1974, est approuvé sans modifications.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7396 M.INT.-D.T.C.L. en date du 19 juillet 1973 portant nomination de membres du conseil supérieur de la fonction publique communale.

Article unique. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la fonction publique communale pour représenter le Secrétariat général du Gouvernement :

Membre titulaire :

M. Ousmane Diène, conseiller technique à la Primature.

Membre suppléant :

M^{me} Tamara Diallo, conseiller technique à la Primature.

Les membres susnommés remplaceront respectivement M. Kader N'Diaye et M^{me} Marie Madeleine Devès, appelés à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7519 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 juillet 1973 portant autorisation de transfert et de gérance d'une buvette.

Article premier. — M^{me} Yvonne Jarjoura, née Boridy, propriétaire de la buvette à l'enseigne « UN COUP SUR LE POUCE » sise au boulevard Félix-Eboué (carrefour Cyrnos), est autorisée à transférer son établissement au même boulevard Félix-Eboué mais à la hauteur du môle 8 et à l'exploiter sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — M^{me} Yvonne Jarjoura, née Boridy, est autorisée à confier la gérance de sa buvette à son frère M. Jean Boridy.

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire-intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7643 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 24 juillet 1973 portant nomination d'une commission d'examen et de correction.

Article premier. — La commission d'examen et de correction des épreuves du concours direct organisé les 4, 5 et 18 septembre 1973 pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix, est composée comme suit :

Président :

M. Moussa N'Diaye, commissaire principal de police, représentant le directeur de la sûreté nationale.

Membres :

MM. Racine M'Baye, commis d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Babacar Diouf, commissaire de police;

Abdoulaye Fall, officier de police;

Médoune Diaw, officier de police;

M'Baye Guèye, officier de paix;

Gunth N'Diaye, officier de paix;

Jean Nicolino, instructeur à l'E.N.P.;

Abdoul Diallo, inspecteur de police;

Mamadou Diouf, inspecteur de police;

Dominique Mandioubi, inspecteur de police;

Mamadou Ibra Wane, inspecteur de police;

Robert Delpech, instructeur à l'E.N.P.;

Niokhor Diouf, inspecteur de police;

Assane Dieng, inspecteur de police;

Ousmane Diop, brigadier des G.P.;

Gaston Jacquemin, instructeur à l'E.N.P.;

Moustapha Diakhaté, gardien de la paix;

Bakary Sagna, gardien de la paix, G.M.I.;

Amath Sylla, gardien de la paix;

Moussa Sène, gardien de la paix, C.C., Dakar;

Mamadou Camara, gardien de la paix, D.S.P.;

Sidy Diop, gardien de la paix, E.N.P.;

René Dasylla, gardien de la paix, E.N.P.;

Abdoulaye Guèye, gardien de la paix;

Amadou Diallo, gardien de la paix, E.N.P.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 7401 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Christine Bombail, décédée le 15 juillet 1973 à Thiès.

Par arrêté n° 7402 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jacques Clairay, décédé le 11 juillet 1973 à Dakar.

Par arrêté n° 7403 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. François Douchant, décédé à Dakar le 10 juin 1973.

Par arrêté n° 7404 M.INT.-D.A.G.T. en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Pascal Douchant, décédé à Dakar le 10 juin 1973.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 7408 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — A compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, El Hadji Ousmane Samb, Mle 1040-1, Mle de solde 51069-I, en service au commissariat central de Kaolack (arrondissement Wadiour), est suspendu de ses fonctions en conservant le bénéfice de la solde de base, à l'exclusion de toute indemnité autre que les allocations à caractère familial.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux du commissaire central à Kaolack, où il recevra toute communication le concernant.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, El Hadji Ousmane Samb, suspendu de ses fonctions est déféré devant un conseil d'enquête composé comme suit :

Président :

M. Ount N'Diaye, officier de paix à Dakar.

Rapporteur :

M. Souleymane Diop, inspecteur de police à Dakar.

Membres :

MM. Assane Dieng, inspecteur de police à Dakar;

Abdoulaye Diagne, inspecteur de police à Dakar;

Mamadou Camara, gardien de la paix de 1^{re} classe à Dakar.

Art. 4. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 7444 M.INT.-CAB.-S.A.G.E. en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés administrateurs de crédits pour la gestion 1973-1974 :

CABINET ET SERVICES CENTRAUX

Codes 1073 - 1074 - 1079 - 1080 - 1170

Chapitre 332

Articles : 1080, 1090, 1100, 1110, 1120, 1145, 1147, 1150, 1191, 1195 et 1199.

Chapitre 335

Article 1200.

Administrateur de crédits : M. Diène N'Dour, chef du S.A.G.E.

Administrateur suppléant : M. Biram Diouf, commis d'administration.

DIRECTION ET SERVICES DE SURETE

Code 1078

Chapitre 332

Articles : 1170, 1192.

Administrateur de crédits : M. Momar Diao, directeur de la sûreté nationale.**Administrateur suppléant** : M. Gorgui Cissé, chef de la division financière.

DIRECTION ET SERVICES DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Codes : 1076 - 1077 - 1165

Chapitre 332

Articles : 1180, 1181, 1192, et 1194.

Administrateur de crédits : M. Assane Diop, directeur de l'administration pénitentiaire.

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Codes : 1081 - 1082

Chapitre 332

Article : 1130 et 1193.

Administrateur de crédits : Capitaine Abdoulaye M'Baye, directeur de la protection civile.**Administrateur suppléant** : Lieutenant Sékou Savadogo.

REGION DU CAP-VERT

GOUVERNANCE

Code 1002

Chapitre 332

Articles : 1146 et 1193.

Administrateur de crédits : M. Thierno Birahim N'Dao, gouverneur.**Administrateur de crédits suppléant** : M. Cissé Diarga N'Diaye, adjoint.1^{re} CIRCONSCRIPTION URBAINE DU CAP-VERT

(Dakar-Plateau)

Chapitre 332

Article 1151

Administrateur de crédits : M. Cissé Diarga N'Diaye, préfet.2^e CIRCONSCRIPTION URBAINE DU CAP-VERT

(Dagoudane-Pikine)

Chapitre 332

Article 1152

Administrateur de crédits : M. Amadou Latyr N'Diaye, préfet.3^e CIRCONSCRIPTION URBAINE DU CAP-VERT

(Rufisque)

Chapitre 332

Article 1153

Administrateur de crédits : M. Mohamedou El-Habib Dia, préfet.**Art. 2.** — Le chef du service de l'administration générale et de l'équipement du Ministère de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7517 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 23 juillet 1973 :

Article premier. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1450 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 16 février 1972 sont rapportées et remplacées par celles-ci :**Art. 2 (nouveau)** — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à l'inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, Korba Kane, Mle de solde 19227-A, en service au commissariat central de Dakar.**Art. 3 (nouveau)** — A compter du lendemain de la date de notification à l'intéressé du présent acte, l'inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, Korba Kane, Mle de solde 19227-A, estremané au 2^e échelon de son grade en y conservant l'ancienneté acquise au 3^e échelon avant l'application de la sanction disciplinaire.**Art. 2.** — M. Korba Kane, inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} février 1972, ramené au 2^e échelon de son grade le 2 mars 1972, conserve une ancienneté de 1 an, 1 mois.

Par décision ministérielle n° 7549 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 23 juillet 1973 :

Article premier. — Une permission exceptionnelle d'absence de 8 jours, déductible des droits réglementaires, est accordée à compter du 25 juillet 1973, à M. Amadou Moutar N'Daw, officier de police en service au commissariat du 6^e arrondissement à Dakar.**Art. 2.** — Au cours de cette permission, l'intéressé est autorisé à se rendre en Arabie saoudite.**Art. 3.** — Pendant son absence, son intérim sera assuré cumulativement avec ses fonctions par l'officier de police Papa Médoune, chargé du 5^e arrondissement.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7289 M.F.A.E.-D.T.D. en date du 18 juillet 1973 rapportant l'arrêté n° 15449 du 13 octobre 1967 prononçant l'affectation au profil du Ministère du Développement rural, pour les besoins du Comptoir d'exportation du poisson, des lots n° 3 et 4 de la zone industrielle des pêches de Thiaryoye.**Article premier.** — Est rapporté l'arrêté n° 15449 du 13 octobre 1967 prononçant l'affectation au Ministère du Développement rural, pour les besoins du Comptoir d'exportation du poisson, d'un terrain d'une superficie de 27582 mètres carrés environ, formant à concurrence de 12283 mètres carrés environ le lot n° 4 de la zone industrielle des pêches de Thiaryoye, objet du titre foncier n° 9379-D.G. et pour le surplus, soit 15299 mètres carrés environ, le lot n° 3 de la même zone à distraire du titre foncier n° 5435-D.G.**Art. 2.** — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant le versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement de divers organismes.**

Par décision ministérielle n° 7284 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 18 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (O.C.A.M.) de la somme de 23.582.743 francs, représentant le reliquat de la quote-part du Sénégal au budget de l'O.C.A.M. pour l'année 1973.**Art. 2.** — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1973-1974, chapitre 314, article 1077, fera l'objet d'un règlement par virement au compte central n° 31-075-367, ouvert à la Société Camerounaise de Banque à Yaoundé, au nom de l'O.C.A.M.

Par décision ministérielle n° 7285 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.670.118 francs représentant le montant de la participation du Sénégal au budget de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires de Dakar, au titre de l'exercice 1973-1974.**Art. 2.** — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1973-1974, sera virée à l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte n° 52-03-50, ouvert à la trésorerie générale du Sénégal, au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaires.

Par décision ministérielle n° 7286 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 18 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 9.921.000 francs représentant le montant de la contribution du Sénégal au budget du Secrétariat général de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), ex-Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (U.D.E.A.O.), au titre de la gestion 1973-1974.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1077, gestion 1973-1974, et sera virée au compte n° 280-025-D, ouvert à la B.I.A.O., à Ouagadougou.

Par décision ministérielle n° 7287 M.F.A.E.-D.B.-1 en date du 18 juillet 1973 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 13.125.000 francs représentant la contribution du Sénégal au budget du Comité sénégalais, gestion 1973-1974.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1973-1974, chapitre 314, article 1077, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte n° 53-45-15, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7295 D.C.P.T. en date du 18 juillet 1973 :

Article premier. — Sont nommés receveurs des communautés rurales instituées dans la Région de Thiès, le préposé du trésor de Thiès et les percepteurs de Tivaouane et de M'Bour dont les noms suivent :

M. Mayoro Fall, Mle de solde 38806-I, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon :

- Communauté rurale de Pout ;
- Communauté rurale de Diender-Guedj ;
- Communauté rurale de Fandène ;
- Communauté rurale de Thiénaba ;
- Communauté rurale de N'Goundiane ;
- Communauté rurale de Touba-Toul ;
- Communauté rurale de Noto ;
- Communauté rurale de Tassète.

M. Ibrahima Sokhna, Mle de solde 19843-A, inspecteur du trésor de 2^e classe, 1^{er} échelon :

- Communauté rurale de Mont-Rolland ;
- Communauté rurale de Chérif-Lô ;
- Communauté rurale de Noto-Gouye-Diama ;
- Communauté rurale de Pire ;
- Communauté rurale de Méouane ;
- Communauté rurale de Taïba-N'Diaye ;
- Communauté rurale de M'Boro ;
- Communauté rurale de Médina-Dakhar ;
- Communauté rurale de Koul ;
- Communauté rurale de Pékessé ;
- Communauté rurale de Thilmakha ;
- Communauté rurale de M'Bayéré ;
- Communauté rurale de Gandioul.

M. Doudou N'Diaye, inspecteur du trésor stagiaire :

- Communauté rurale de Fissel ;
- Communauté rurale de Diaganiao ;
- Communauté rurale de Thiadiaye ;
- Communauté rurale de N'Guéniène ;
- Communauté rurale de Sandiara ;
- Communauté rurale de N'Guékokh ;
- Communauté rurale de Malicounda ;
- Communauté rurale de N'Diass.

Art. 2. — Le trésorier général et le directeur de la tutelle des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 7288 M.F.A.E.-D.C.P.T.-C.A.B.-2 S.3. en date du 18 juillet 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 42020-Z, agent de recouvrement du trésor, en service à la per-

ception de Gossas, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite perception en remplacement de M. Malick Coumba N'Diaye.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-80 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Art. 3. — Les décisions n° 5242 M.F.-D.C.P. 15 du 5 avril 1965 et 165 M.F.-D.F. 4 du 18 février 1961 portant nomination en qualité de collecteur d'impôts de MM. Malick Coumba N'Diaye et Samba Tall Sabakhaw sont rapportées.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 73-601 du 2 juillet 1973

fixant les conditions d'admission en classe terminale des élèves des classes de première des lycées techniques préparant au baccalauréat de technicien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 66-288 du 23 avril 1966 fixant les conditions d'admission en classe terminale des élèves de première des établissements publics de l'enseignement du second degré, modifié par le décret n° 67-1016 du 13 septembre 1967 ;

Vu le décret n° 72-1396 du 6 décembre 1972 portant statut des lycées techniques ;

Vu le décret n° 73-355 du 18 avril 1973 portant répartition des établissements précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DECRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 66-288 du 23 avril 1966 modifié par le décret n° 67-1016 du 13 septembre 1967 est complété par un article 3 bis ainsi conçu :

« Art. 3 bis — Pour les différentes spécialités des sections G : techniques commerciales, et F : techniques industrielles, les coefficients applicables à la note moyenne de composition, sont fixés par les tableaux ci-après :

I. — Section G

Options — Disciplines	G 1 Techniques administratives	G 2 Techniques de gestion	G 3 Techniques commerciales
	COEFFICIENTS		
Français	4	4	4
Mathématiques générales	2	2	2
Mathématiques appliquées	2	2	2
Economie générale et économie appliquée	4	4	4
Anglais	2	2	2
Histoire, géographie. Connaissance du monde de contemporain	2	2	2
Espagnol	2	2	2
Droit	2	2	2
Techniques commerciales et bureau com- mercial			6
Techniques quantitatives de gestion et bu- reau comptable		5	
Techniques de communications	2	1	
Organisation administrative	2		
Sténographie	2	1	1
Dactylographie	3		
Bureau de secrétariat	1	1	1
Education physique et sportive			
Total	28	28	28

II: — Section F.

Options — Disciplines	F 1	F 2	F 3	F 4	F 5
	Fabrications mécaniques	Electro-tech- nique	Mécanique auto	Chaudronnerie et tuyauterie industrielles	Constructions métalliques
COEFFICIENTS					
Français	4	4	4	4	4
Mathématiques	5	5	5	5	5
Anglais	2	2	2	2	2
Mécanique	4	4	4	4	4
Electricité	2	4	2	2	2
Physique, chimie	2	2	2	2	2
Construction	6	4	6	4	4
Descriptive				4	2
Technologie de fabrication	2	2	4	2	2
Automatismes, schéma		4			
Essais, mesures		4			
Analyse de fabrication	4			4	4
Tracage				2	2
Travaux pratiques	8	6	10	6	6
Education physique	1	1	1	1	1
Total	40	42	40	40	40

Options — Disciplines	F 6	F 7
	Chimie	Biologie
COEFFICIENTS		
Français	4	4
Anglais	2	2
Mathématiques	5	5
Physique et travaux pratiques de physique	4	4
Chimie	5	3
Biologie		3
Biochimie		2
Physiologie		2
Travaux pratiques de chimie	10	2
Travaux pratiques de biologie		8
Travaux pratiques de biochimie		4
Technologie	2	
Travaux du verre, montage d'appareils	2	
Education Physique	1	1
Total	35	39

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juillet 1973.

LÉOPOLD, SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7520 en date du 23 juillet 1973 portant nomination du jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaryoye.

Article unique. — Sont désignés pour constituer le jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaryoye, pour l'année scolaire 1972-1973,

Président :

Le directeur de l'enseignement moyen secondaire technique et professionnel au Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

Le docteur Ibrahima Malick Dia, directeur de l'océanographie et des pêches maritimes, représentant le Ministre du Développement rural.

Membres :

MM. Claude Franqueville, professeur à l'école des pêches de Thiaryoye;

Michel Lécôte, professeur à l'école des pêches de Thiaryoye;

Michel Cantin, professeur à l'école des pêches de Thiaryoye;

Jean Molion, professeur à l'école des pêches de Thiaryoye;

Magatte Gamara, Mle de solde 22644-A, professeur de C.E.G., école Kléber, à Dakar;

Tidiane Cissé, Mle de solde 351155, professeur de C.E.G., école Clémenceau, à Dakar;

M^{me} Fatimata Gaye, née Lô, Mle de solde 53897-H, professeur de C.E.G., école Tolbiac, à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7451 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-S.E.C. en date du 20 juillet 1973 portant exclusion définitive d'un élève du lycée technique Maurice-Delafose, à Dakar.

Article unique. — L'élève Papa Latyr Diouf de la classe de 2^e B.E.P., mécanographe comptabilité, est définitivement renvoyé du lycée technique Maurice-Delafose, pour indiscipline caractérisée.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7452 M.E.N.-C.T.P. en date du 20 juillet 1973 portant réadmission de trois élèves à l'école normale William-Ponty de Thies.

Article unique. — Les élèves-maîtres dont les noms suivent sont réadmis à l'école normale William-Ponty de Thies, à compter du 3 juillet 1973 :

MM. François Mendy, terminale A4;

Mor Seck, 1^{er} D4;

El Hadji Doudou Guèye, 1^{re} année S1.

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 7614 M.E.N.-M.D.R. en date du 24 juillet 1973 portant nomination du jury des examens de fin d'études de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis.

Article unique. — Sont désignés pour faire partie du jury d'examen de fin d'études de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis, pour l'année 1972-1973.

a) Session normale

Président :

M. Mallet, proviseur du lycée technique André-Peytavin, représentant le directeur de l'enseignement moyen technique secondaire et professionnel.

Vice-président :

Le directeur de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales.

Membres :

Professeurs permanents :

MM. Idy Diallo, vétérinaire africain principal;

Jean Diatta, vétérinaire africain principal;

Marc Latour, vétérinaire-inspecteur en chef;

Michel Texier, docteur vétérinaire contractuel.

Chargés de cours :

MM. Alpha Thiongane, docteur-vétérinaire, directeur du centre de recherches zootechniques de Dara-Djolloff;
 Antoine Naegèle, agrostologue, expert de la F.A.O.;
 Malick Alassane N'Diaye, assistant d'élevage principal, chef du centre d'élevage de Makhana.

b) Session de contrôle, en plus des précédents

MM. Pierre Béchelani, professeur licencié, en service au lycée technique André-Peytavin;
 André Chebaut, adjoint d'enseignement;
 Abibou Datt, professeur certifié en service au lycée Faidherbe;
 Robert Desquerre, professeur E.G.C.T., en service au lycée technique André-Peytavin;
 Amadou Mocar N'Diaye, professeur certifié, en service au lycée Charles-de-Gaulle.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7219 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 17 juillet 1973 :

Article premier. — Les congés administratifs ci-après sont accordés au personnel auxiliaire et décisionnaire, en service dans divers établissements relevant du Ministère de l'Education nationale, dont les noms suivent :

Centre de Formation artisanale, à Dakar

M^{me} Simone Lafaysse, Mle de solde 17729-H, sténodactylographe, 18 jours, à compter du 1^{er} août 1973, pour ses services effectués du 28 septembre 1972 au 31 juillet 1973;

Ecole normale d'enseignement technique masculin, à Dakar

M. Ibrahima Sow, Mle de solde 39128-A, (ax. 8096), chauffeur, 39 jours, à compter du 1^{er} août 1973, pour ses services effectués du 7 septembre 1971 au 31 juillet 1973;

M^{me} Seck, née Sokhna Niang, Mle de solde 17986-A, dactylographe, 18 jours, à compter du 13 août 1973, pour ses services effectués du 22 septembre 1972 au 12 août 1973;

Centre de qualification industrielle de Dakar

MM. Assane Goly, Mle de solde 20817-P, manœuvre, 21 jours, à compter du 1^{er} août 1973, pour ses services effectués du 1^{er} août 1970 au 31 juillet 1973;

Guillé Sarr, Mle de solde 52198-G, maître d'hôtel, 63 jours, à compter du 1^{er} août 1973, pour ses services effectués du 1^{er} août 1970 au 31 juillet 1973;

Korba Kamara, Mle de solde 46511-C, aide-cuisinier, 63 jours, à compter du 1^{er} août 1973, pour ses services effectués du 1^{er} août 1970 au 31 juillet 1973;

Missine Sy, Mle de solde 25595-B, manœuvre, 21 jours, à compter du 1^{er} août 1973, pour ses services effectués du 3 octobre 1970 au 31 juillet 1973;

Boubacar N'Daw, Mle de solde 39229-C, cuisinier, 63 jours, à compter du 1^{er} août 1973, pour ses services effectués du 1^{er} août 1970 au 31 juillet 1973;

Mamadou Demba Diack, Mle de solde 16600-E, (ax. 7454), aide-cuisinier, 63 jours, à compter du 1^{er} août 1973, pour ses services effectués du 1^{er} août 1970 au 31 septembre 1973;

Malick Savaré, Mle de solde 46513-B, (ax. 8233), manœuvre, 63 jours, à compter du 1^{er} août 1973, pour ses services effectués du 1^{er} août 1970 au 31 juillet 1973;

Ibrahima Sarr, Mle de solde 77529-N, (ax. 7102), mécanicien, 61 jours, à compter du 1^{er} août 1973, pour ses services effectués du 3 septembre 1970 au 31 juillet 1973;

Malick Diallo, Mle de solde 16662-C, (ax. 7456), commis-dactylographe, 60 jours, à compter du 1^{er} août 1973, pour ses services effectués du 16 septembre 1970 au 31 juillet 1973.

Art. 2. — L'allocation de congé à attribuer aux intéressés sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — Les intéressés rejoindront leur actuel poste d'affectation à l'expiration de leur congé.

Par décision ministérielle n° 7220 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 17 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé, à compter du 10 juillet 1973, à M^{me} N'Deye Falou Guèye, Mle de solde 351167-C, sténodactylographe décisionnaire en service au Ministère de l'Education nationale (services centraux).

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date d'accouchement, date qui, dans les plus brefs délais, sera notifiée par l'intéressée, sous couvert de ses chefs de service, au service du personnel du Ministère de l'Education nationale, par remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} N'Deye Fatou Guèye rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Il sera payé, à l'intéressée exclusivement le demi-salaire par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail dans les conditions prévues par la réglementation de cet organisme.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7579 M.D.R. en date du 24 juillet 1973 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes et fixant le nombre des places mises au concours.

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes est ouvert pour l'année scolaire 1973-1974, simultanément dans les centres de Dakar, Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 15.

Art. 3. — Le registre d'inscription à ce concours, ouvert à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes, 1, rue Joris, Dakar (B.P. 289) et dans les inspections régionales des pêches maritimes de Saint-Louis, Ziguinchor et Kaolack, sera clos le 30 août 1973 à midi.

Art. 4. — Le Ministère de l'Education nationale et le Ministère du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'organisation matérielle du concours.

Art. 5. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournies au Ministère du Développement rural par le Ministère de l'Education nationale, seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves, accompagné des copies de compositions sous enveloppes scellées, sera établi et adressé à la direction du service de l'océanographie et des pêches maritimes, 1, rue Joris, B.P. 289, dès la fin des épreuves.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7293 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 18 juillet 1973 fixant pour l'année 1973-1974 du C.F.P.A. le nombre des places offertes au recrutement, la liste des sections spécialisées la répartition des places réservées au concours direct et au concours professionnel et la date des deux concours.

Article premier. — Le nombre des places offertes au recrutement pour l'année 1973-1974, au centre de formation et de perfectionnement administratifs, est fixé à 66.

Art. 2. — Dix sections spécialisées sont ouvertes au centre :

— Une section de 5 secrétaires d'administration à vocation commerce extérieur;

— Une section de 5 secrétaires d'administration à vocation commerce intérieur;

- Une section de 10 secrétaires d'administration à vocation territoriale;
- Une section de 10 secrétaires d'administration à vocation financière;
- Une section de 5 secrétaires d'administration à vocation communale;
- Une section de 7 greffiers;
- Une section de 5 contrôleurs des impôts;
- Une section de 5 contrôleurs du trésor;
- Une section de 7 inspecteurs du contrôle économique;
- Une section de 7 secrétaires de chancellerie.

Art. 3. — Les places offertes seront pourvues comme suit :

- 53 places par concours direct qui se déroulera à partir du 26 juin 1973 dans le cadre de la procédure d'orientation;
- 13 places par concours professionnel qui se déroulera à compter du 16 octobre 1973.

Art. 4. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7397 M.E.S. en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — A compter du 18 mars 1973, M. Séga Sèck Fall, Mle de solde 44408-L, en service à l'école normale supérieure de l'Université de Dakar, est suspendu, jusqu'à nouvel ordre, de ses fonctions, pour cause d'incarcération.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension l'intéressé ne percevra aucune rémunération, à l'exception des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Le recteur, président de l'Assemblée de l'Université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7513 M.D.I.-D.M.G.-1 en date du 23 juillet 1973 autorisant la Compagnie générale de Géophysique à installer et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs près de Sédhiou (Casamance).

Article premier. — La Compagnie générale de Géophysique, dont le siège social est à Paris (VII^e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs près de Sédhiou.

Le dépôt sera situé et installé comme indiqué sur les plans joints à la demande. Sa distance de tous chemins et voies de communications publics, ainsi que de toute maison habitée ou chantier ne pourra être inférieure à 1.420 mètres.

Art. 2. — Par dérogation spéciale, en vertu de l'arrêté n° 2615 M. du 7 avril 1955, le dépôt pourra contenir au maximum 10.000 kg d'explosifs de classe I et 300.000 mètres de cordeau détonant.

Art. 3. — Le dépôt est constitué par un bâtiment entouré d'un merlon, le tout entièrement clos et fermé par une porte disposant d'une clef.

Art. 4. — Le dépôt sera constamment surveillé par deux gardiens munis d'une arme de défense et d'un signal acoustique d'alarme et accompagnés de chiens.

Art. 5. — Les portes du dépôt, lorsqu'elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable.

Art. 6. — Toutes les réceptions, manipulations et livraisons seront faites à la lumière du jour ou avec une lampe de sûreté de mines.

Art. 7. — Un désherbage sera établi et maintenu tant à l'intérieur du dépôt qu'à ses abords sur une distance de l'ordre de 50 mètres à l'extérieur de la clôture.

Une réserve d'eau de 200 litres, 2 extincteurs à mousse et à pyrène et un stock de sable et de pelles y seront déposés.

Art. 8. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté n° 1655 T.R. du 31 juillet 1929.

Art. 9. — L'ouverture des caisses d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs, sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Art. 10. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines.

Art. 11. — La présente autorisation est accordée pour un an.

Art. 12. — Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts d'explosifs.

Art. 13. — Le préfet de Sédhiou et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6976 M.D.I.-PER. en date du 11 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois avec autorisation de se rendre en France à ses frais est accordé à M. Babacar Faye, Mle de solde 49196-G, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2418, en service à la direction des mines et de la géologie, pour ses services effectués du 1^{er} août 1971 au 1^{er} août 1973.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 2 septembre 1973 et arrivera à expiration le 31 octobre 1973 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 7546 M.D.I.-PER. en date du 23 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Dakar est accordé à M. Papa Touré, Mle de solde 50215-K, géomètre de 2^e classe, indice 1335, en service à la direction de l'énergie et de l'hydraulique, pour ses services effectués du 30 juin 1970 au 30 juin 1973, pour lesquels il a bénéficié pendant cette période de 30 jours de permission d'absence (reste dû deux mois).

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 15 août 1973 et arrivera à expiration le 15 octobre 1973 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 7547 M.D.I.-PER. en date du 23 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Rufisque est accordé à M. Magatte Birama Sarr, Mle de solde 10281-D, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, indice 1765, conseiller technique, en service au Ministère du Développement industriel, l'intéressé ayant effectué plus de 3 années de services ininterrompus.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 9 juillet 1973 et arrivera à expiration le 9 octobre 1973 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7464 M.T.P.U.T. en date du 20 juillet 1973 portant remaniement du compte prévisionnel de l'Office des postes et télécommunications, exercice 1972-1973

Article premier. — Sont ordonnés les virements et transferts suivants du compte prévisionnel de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1972-1973.

N° des comptes	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentation	Diminution	Remaniées
610	Charges de personnel	1.261,4	+ 10		1.271,4
613	Indemnités de tournées et missions	10,5	+ 5		15,5
61821	Ecoles de Rufisque	11,5	+ 4,5		16
6340	Electricité	4,1	+ 3		47
6341	Eau	10	+ 1,2		11,2
6401	Transport du personnel	6,5	+ 1,5		8
674	Frais de banque	0,6	+ 1,4		2
6450	Transport des correspondances par air	92		— 1,6	90,4

N° des comptes	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentation	Diminution	Nouvelles
670	Intérêts des emprunts	31		— 10	21
685	Provision pour dépenses imprévues	15		— 15	0
	Totaux	1.482,5	— 26,6	— 26,6	1.482,5

N.B. — Unité = million de francs C.F.A.

Art. 2. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7615 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 24 juillet 1973 portant annulation et virements de crédits du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1972-1973.

Article premier. — Sont autorisés les annulations et virements de crédits à l'intérieur de la 2^e section du compte prévisionnel, exercice 1972-1973, dont les détails figurent au tableau ci-annexé.

Numéro des opérations	Nature des opérations à annuler	Crédits reportés	Disponibles
2004	Modification du tracé de la jetée Nord	1.000.000	1.000.000
2143	Équipement des subdivisions des ateliers mécaniques	241.675	241.675
2209	Amélioration du réseau électrique	48.113	48.113
2042	Suppression d'eau en zone Sud	5.000.000	5.000.000
4043	Équipement des ateliers	164.510	164.510
4048	Achat d'une grue auto de 30 tonnes	18.000.000	3.000.000
4057	Achat d'un engin de levage	35.000	35.000
5152	Achat d'une citerne à eau de 200 tonnes	200.000	200.000
4059	Alimentation des grues en énergie	208.362	5.152
	Total à annuler		9.694.450

Numéro des chapitres Ex. 1972-1973	Nature de l'opération à inscrire	Montant
2372-2322	059. — Aménagements de la desserte électrique du môle III	9.694.450
	Total de l'inscription demandée =	9.694.450

Art. 2. — Le directeur du port, l'agent comptable particulier et le contrôleur des opérations financières des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7507 M.T.P.U.T.-P. en date du 21 juillet 1973 :

Article premier. — M^{me} Siny N'Diaye, née Grasse, Mle de solde 16716-G, sténodactylographe décisionnaire, précédemment en service à la direction de la marine marchande, est nommée secrétaire particulière du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — M^{me} Siny N'Diaye, née Grasse percevra les indemnités de sujétions prévues par le décret n° 64-470 du 24 juin 1964.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7400 M.C.-C.A.B.-PER. en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 30 jours est accordé à M. Souleymane Sidibé, Mle de solde 10077-A, admi-

nistrateur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 3205, directeur de l'institut national des arts du Sénégal, qui comptera plus de 11 mois de service au 15 août 1973, date présumée de son départ.

Art. 2. — L'intéressé est autorisé à jouir de son congé, hors du territoire national (Mali et France).

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 15 août 1973.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7449 M.S.P.A.S.-CAB.-S.A.G.E. en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — M^{me} Jeanne Vilasco, née Seilhéan, M^{le} de solde 18260-K, secrétaire de direction décisionnaire, est nommée secrétaire particulière du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de M^{me} Marguerite Tendeing.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 7450 M.S.P.A.S.-CAB.-S.A.G.E. en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Ly, M^{le} de solde 57747-H, chauffeur décisionnaire, est nommé chauffeur particulier du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de M. Laye Mané, affecté à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1973.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nomination d'assesseurs employeurs et travailleurs titulaires et suppléants, auprès des tribunaux du travail.

Par arrêté ministériel n° 7014 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 12 juillet 1973 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal de Saint-Louis, pour l'année 1973, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Madiop Birane N'Diaye, commis d'administration 3^e échelon, en service à la subdivision des travaux publics et bâtiments, téléphone 71-431, Saint-Louis;
Moustapha Diack, commis d'administration, gouvernance de la Région du Fleuve, téléphone 71-014, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Abdourahmane Jonhson, secrétaire d'administration, gouvernance de la Région du Fleuve, téléphone 71-014, Saint-Louis;
Ousmane Dembel Sow, receveur des postes et télécommunications, Saint-Louis.

DEUXIEME SECTION AGRICULTURE

Titulaires :

MM. El Hadji Adama Dieng, chef D.A.F., S.A.E.D., téléphone 71-533, Saint-Louis;

Pierre Guerrazi, directeur de l'élevage de Kassak-Dakar-Bango, téléphone 71-068, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Mamadou Charles Gaye, agriculture, route du Nouveau Cimetière, Sor, Saint-Louis;
Minelfe Diallo, inspecteur régional, services agricoles, téléphone 71-486.

TROISIEME SECTION COMMERCE

Titulaires :

MM. Alassane N'Dour, agent des Etablissements Peyrissac-Sénégal, téléphone 71-016, Saint-Louis;
El Hadji Bakary, dit M'Baye Guèye, vice-président de la Chambre de Commerce, téléphone 71-088, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Jacques Ayaleng, agent des établissements Maurel & Prom, téléphone 71-043, Saint-Louis;
Waly Bathily, commerçant, rue André-Lebon, téléphone 71-568, Saint-Louis.

QUATRIEME SECTION PROFESSIONS LIBÉRALES

Titulaires :

MM. Moustapha Kandji, pharmacie principale, téléphone : 71-095 à Saint-Louis;
Amadou Beye, directeur d'école privée, N'Dar-Toute, téléphone 71-252, à Saint-Louis;

Suppléants :

MM. El Hadji Papa Guèye, représentant de la Compagnie d'Assurances « Mutuelle du Mans », téléphone 71-256, à Saint-Louis;
El Hadj Moutar N'Diaye dit Justin, directeur de l'école privée Jules-Ferry, N'Diolofène, à Saint-Louis.

CINQUIEME SECTION BÂTIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

MM. Alphonse Kuhn, entrepreneur de peinture, téléphone : 71-284, Saint-Louis;
Mamadou Sall, entrepreneur, rue de Paris, Sor, Saint-Louis;
Abdoulaye Diallo, Saint-Louisienne Electrique, Saint-Louis;
Moussé Bar Faye, entrepreneur de bâtiments, N'Dar-Toute, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Ibou Diouf, entrepreneur de bâtiments, rue Boufflers, Nord, Saint-Louis;
Alassane N'Diaye Thiatta, menuisier, rue Dubois, Nord, Saint-Louis;
Moustapha N'Diaye, menuisier, rue Neuville angle Cormier, Sud, Saint-Louis;
Alpha Wélé, ouvrier menuisier, rue Blaise-Diagne angle Dubois, Saint-Louis.

SIXIEME SECTION INDUSTRIES DIVERSES ET TRANSPORTS

Titulaires :

MM. Doubouyé Samaké, imprimeur, avenue des Grands Hommes, Saint-Louis;
Abdoulaye Sow, ferronnier d'art, avenue Abdoulaye Mar-Diop, Saint-Louis;
Gana M'Bow, chef d'agence Air Afrique, téléphone 71-363, Saint-Louis;
El Hadji Adama Diop, transporteur, avenue Dodds, téléphone 71-602, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. El Hadji Abdourahmane Sow, imprimeur en retraite, rue de Paris, Sor, Saint-Louis;
Cheikh Diagne, libraire imprimeur, rue Bisson, Saint-Louis;
El Hadj Papa Dieng, directeur imprimeur Entr'Aide N'Dar Toute, Saint-Louis;
El Hadi Malick Guèye, transporteur, route de Leybar, Saint-Louis.

SEPTIEME SECTION

HOTELLERIE — DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM. Serge Darroux, hôtel « Résidence », téléphone 71-260, Saint-Louis;
Jean Philippe, hôtel de la Poste, téléphone 71-118, Saint-Louis.

Suppléants :

- M. Mame Birame Diouf, rue André-Lebon, Saint-Louis;
M^{me} Georgette Pages, secrétaire au lycée Charles de Gaulle, téléphone 71-586, Saint-Louis.

HUITIEME SECTION

CONTENTIEUX ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

- MM. Jean Vincent, commerçant, rue Blaise-Dumont, téléphone 71-175, Saint-Louis;
El Hadji Souleymane Diop, président du Groupement des Commerçants et Industriels Africains, téléphone 71-432, Saint-Louis;

Suppléants :

- MM. Mamadou Abasse Diop, chef subdivision des bâtiments, téléphone 71-481, Saint-Louis;
Mamadou Guèye, secrétaire général municipal, téléphone 71-045, Saint-Louis.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Saint-Louis, pour l'année 1973, les candidats ci-après présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Saint-Louis, ou à défaut, par l'inspection du travail de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

- MM. Aidiouma Sar, directeur de l'école de N'Diolofène, Saint-Louis;
Issa Guèye, dispensaire de Matam (agent technique);
Samba Almadou Barry, préfecture de Podor.

Suppléants :

- MM. Demba Sy, gouvernance, Saint-Louis;
Abdoulaye N'Diaye dit Abou Seun, préfecture de Dagana;
Amath Niang O.P.T., Saint-Louis.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. Michel Diallo, Compagnie Sucrière, Richard-Toll;
El Hadji Mouhamadou Lamine Diop, ONCAD, Saint-Louis;
Ibrahima Gningue, S.A.E.D., Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. M'Baye N'Diaye, préfecture, Dagana;
Iba Gabar Diouf, instituteur, école Sor, Saint-Louis;
Amadou N'Doye, T. P. routes, Saint-Louis;

TROISIEME SECTION

COMMERCE

Titulaires :

- MM. M'Baye Gaye, préfecture, Dagana;
Amadou Moustapha Diop, gare de Saint-Louis;
Seydou Kébé, service topographique, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Assane Guèye, chauffeur de taxi, Saint-Louis;
Mamadou Bèye, instituteur, inspection primaire, Podor;
N'Gor Sarr, lycée Faidherbe, Saint-Louis (infirmier).

QUATRIEME SECTION

PROFESSIONS LIBERALES

Titulaires :

- MM. Saliou Bara Diouf, O.P.T., Saint-Louis;
Hamidou Tall, professeur de C.E.G., Podor;
Sidy Camara, lycée André-Peytavin, Saint-Louis,

Suppléants :

- MM. Amadou Alassane Bâ, téléphoniste, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis;
Khassoum Diagne, élevage, Saint-Louis;
Samba Ly, préfecture de Dagana.

CINQUIEME SECTION

TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS

Titulaires :

- MM. Amadou Samba Sow, chef d'atelier des T.P. et bâtiments, Saint-Louis;
Mame Aly Bâ, T.P. routes, Saint-Louis;
Aïmouh Dall, hôpital, Saint-Louis;

Suppléants :

- MM. Amadou Niass, T.P.E.I., Saint-Louis;
Amadou Lamine Konté, C.E.G. Sor, Saint-Louis;
Amadou Guèye dit Bassar, T.P. et bâtiments, Saint-Louis;

SIXIEME SECTION

INDUSTRIES DIVERSES ET TRANSPORTS

Titulaires :

- MM. Yankhoba Fall, gare de Saint-Louis;
Lamine Bèye, directeur de l'école Eaux Claires, Saint-Louis;
Amethi Aly Dial, municipalité de Dagana.

Suppléants :

- MM. Mactar Dramé, T.P. et bâtiments, Saint-Louis;
Emile Ouátara, imprimerie du Gouvernement, Saint-Louis;
Amadou Bara Diop, chauffeur à Pikine, Saint-Louis;

SEPTIEME SECTION

DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM. Khaly Samb, urbanisme, Saint-Louis;
Magaye Cissé, municipalité, Saint-Louis;
Mamadou Sy, hôtel de Paris, Saint-Louis.

Suppléants :

- M^{me} Marie Guèye, gare de Saint-Louis;
MM. Sidy N'Diaye, T.P. et bâtiments, Saint-Louis;
Demba Diop, Finances, Saint-Louis.

HUITIEME SECTION

ACCIDENTS DU TRAVAIL — CONTENTIEUX

Titulaires :

- MM. Samba Fall, directeur de l'école Gracianet, Saint-Louis;
Henri Sankharé, directeur du C.E.G. de Neuville, Saint-Louis;
Amadou Aminata Sow, S.A.E.D., Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Cheikh Tidiane Aidara, hôpital de Saint-Louis;
Ibrahima Cissé, jardin d'essais, Saint-Louis;
Massamba Niang, information, Saint-Louis;

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le président du tribunal de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7023 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. en date du 12 juillet 1973 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1973, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Dakar ou, à défaut, par l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

- MM. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration, directeur adjoint de la fonction publique, building administratif, Dakar;
Mactar Sylla, secrétaire d'administration, direction de la fonction publique, building administratif, Dakar.

Suppléants :

- MM. Gorgui Diouf, commis d'administration, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Dakar;
Cheikh M'Baye, commis d'administration, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, building administratif, Dakar.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. Massamba Sow, Synjamar, 7, rue Caillé, B.P. 269, Dakar, téléphone 225-56;
El Hadj Mamadou Diop, 7, rue Caillé, B.P. 269, Dakar, téléphone 225-56.

Suppléants :

- MM. Henri Charles Gallenca, 7, rue Caillé, B.P. 269, téléphone 225-56, Dakar;
Christian Graulle, 7, rue Caillé, B.P. 269, téléphone 225-56, Dakar.

TROISIEME SECTION

MINES

Titulaires :

- MM. Edouard Lightburne, chef du personnel de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba (C.S.P.T.), immeuble SORANO, B.P. 1713, téléphone 81-627, Dakar;
Ernest Peyra, chef du service administratif et comptable du Bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.), téléphone 280-72, B.P. 268, Dakar.

Suppléants :

- MM. Jean Claude Huibant, chef du département administratif et comptable de la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.), 3, place de l'Indépendance, B.P. 241, téléphone 210-83, Dakar;
Guy Guillabert, chef du service des relations extérieures de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba (C.S.P.T.), immeuble SORANO, B.P. 1713, Dakar, téléphone 81-627, Taïba.

QUATRIEME SECTION

COMMERCE

Titulaires :

- MM. Jean Archambaud, SCIMPEX, B.P. 806, Dakar;
Robert Chassedieu, S.O.A., B.P. 253.

Suppléants :

- MM. Georges Papillon, B.P. 1835, Dakar;
Raymond Delcourt, Cauvin Yvose, B.P. 23, Dakar.

CINQUIEME SECTION

PROFESSIONS LIBERALES

Titulaires :

- MM. Pierre Arch (SIRAN), B.P. 338, Dakar;
Ismaila Dia, pharmacie du Centenaire.

Suppléants :

- MM. Georges Bonfils, gestion d'immeubles, B.P. 87, Dakar;
Pierre Courbin, expert, 48, avenue Albert-Sarraut, Dakar.

SIXIEME SECTION

BANQUES ET ASSURANCES

Titulaires :

- MM. Michel Pams, directeur de la Société Générale de Crédits Automobiles « SO.GE.CA »;
Michel Ottaviani, fondé de pouvoirs à la Société Générale de Banques au Sénégal « S.G.B.S. ».

Suppléants :

- MM. Serigne Dia, fondé de pouvoirs à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal;
Babacar Dia, chef du personnel de la B.I.C.I.S., place de l'Indépendance, Dakar.

SEPTIEME SECTION

BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

- MM. Christian Virmaud, directeur de l'entreprise Virmaud, route de Rufisque, Km 4,800, B.P. 1098, Dakar, téléphone 500-72;
André Furiosi, directeur de Caoutchouc et Plastiques, 125, rue Carnot, B.P. 261, Dakar, téléphone 363-98.

Suppléants :

- MM. Charles Poisson, Société Brossette, 34, avenue Faidherbe, B.P. 3394, Dakar, téléphone 344-59;
François Deville, directeur de la S.A.B.E., B.P. 652, route de Rufisque, Km 15, téléphone 602-02 et 601-92.

HUITIEME SECTION

INDUSTRIES DIVERSES

Titulaires :

- MM. Michel Boudot, directeur de la SOBOA, B.P. 290, Dakar, téléphone 338-09 à 11;
René Vouthier, directeur de la Société Sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène (SEGOA), rue Félix Eboué, B.P. 45, Dakar, téléphone 325-59.

Suppléants :

- MM. Jean Fauvel, secrétaire général du Syndicat des Fabricants d'huile, 15, allées Canard, B.P. 131, Dakar, téléphone 230-83 et 205-81;
Fernand Deviras, directeur de la SEN-AC, 150, avenue Lamine-Guèye, B.P. 320, Dakar, téléphone 346-01.

NEUVIEME SECTION

HOTELLERIE

Titulaires :

- MM. Maillard « LE RAMATOU », route de N'Gor, téléphone 456-40;
Bréard, directeur des restaurants du Méridien.

Suppléants :

- MM. Osterberger, directeur de l'hôtel « LA-CROIX-DU-SUD », avenue Albert-Sarraut, téléphone 229-17;
Berthola, « LE COLISEE », avenue Lamine-Guèye, téléphone 364-18.

DIXIEME SECTION

TRANSPORTS

Titulaires :

- MM. El Hadji Mactar Guèye, 83, rue Thiers;
Chamussy, USMA, 8-10, allées Canard, B.P. 164, Dakar, téléphone 262-70.

Suppléants :

- MM. Guimont, directeur de la S.O.A.E.M., 53, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 835, téléphone 268-93, Dakar;
Duprat, Vasquez et Espinoza, 7, avenue Faidherbe, B.P. 364, téléphone 224-63, Dakar.

ONZIEME SECTION

SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

- M^{me} Annette M'Baye, radiodiffusion nationale, boulevard de la République;
M. Amidou Badiane, directeur de l'école hôtelière.

Suppléants :

- M^{me} Angeline Médor, Ministère de la Justice;
M. Nancy Kane, directeur adjoint de la C.C.P.F.A.T.

DOUZIEME SECTION

CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

- MM. Michel Baudère, secrétaire UNISYNDI, 12, avenue Albert-Sarraut, B.P. 593, téléphone 221-18;
Claude Scheffer, directeur de la S.A.I.B., route de Colobané, B.P. 2036, téléphone 501-21, Dakar.

Suppléants :

- MM. Jean Marc Peyrou, directeur des Moulins SENTENAC, 50, avenue Lamine-Guèye, B.P. 451, Dakar, téléphone 361-24;
Pierre de Casabianca, directeur général de PICOTAF, Km 10, route de Rufisque, B.P. 82, téléphone 600-12, Dakar.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Dakar, pour l'année 1973, les candidats ci-après présentés par les syndicats des

travailleurs les plus représentatifs, dans le ressort du tribunal du travail de Dakar, ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

SECTEURS PUBLICS

Titulaires :

- MM.** Ibrahima Diagne, 15, rue Escarfait, Dakar;
El Hadji Souleymane Penda Diallo, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

- MM.** Abdoulaye Bouna Sow, hôpital Aristide-Le Dantec, Dakar;
 Papa Yade, hôpital principal de Dakar.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE

Titulaires :

- MM.** Diouldé Kouro, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Oumar N'Gom, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

- MM.** Amadou Mansour Dièye, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Ibrahima Seck, 15, rue Escarfait, Dakar.

TROISIEME SECTION

MINES

Titulaires :

- MM.** Alioune Badara Guèye, B.R.G.M., route de Ouakam;
 Cheikh Fall, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

- MM.** Gorgui M'Bengue, 15, rue Escarfait, Dakar;
 M'Bissane Cissé, 15, rue Escarfait, Dakar.

QUATRIEME SECTION

COMMERCE

Titulaires :

- MM.** Malick Gaye, 15, rue Escarfait;
 Madièye Diaw, SONADIS, boulevard de la Libération, Dakar.

Suppléants :

- MM.** Boubacar Manga, C.I.T.E.C.;
 Moustapha Diène, Manutention Africaine, Dakar.

CINQUIEME SECTION

PROFESSIONS LIBERALES

Titulaires :

- MM.** Ibrahima Casimir Diouf, B.N.D.S., Dakar;
 Abdoulaye Niang, U.S.B., Dakar.

Suppléants :

- MM.** Doudou Issa Niass, B.N.D.S., Dakar;
 Abdoulaye Guèye, B.I.C.I.S., Dakar.

SIXIEME SECTION

BANQUES ET ASSURANCES

Titulaires :

- MM.** El Hadji Abdou Paye N'Dir, B.I.A.O.;
 El Hadji Mamadou Seck, B.I.C.I.S., Dakar.

Suppléants :

- MM.** El Hadji Youssou Sarr, B.N.D.S., Dakar;
 Amadou Tidiène Ly, B.C.E.A.O., Dakar.

SEPTIEME SECTION

BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

- MM.** Ousseynou Thiam Guèye, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Mamadou Bâ, SICAP, 12, avenue Roume, Dakar.

Suppléants :

- MM.** Ibrahima Diack Sall, C.C.E.H., Dakar;
 Malick Coulibaly, SOFRA T.P. Fougerolle, Dakar.

HUITIEME SECTION

INDUSTRIES DIVERSES

Titulaires :

- MM.** Ibrahima Guèye, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Madio Diop, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

- MM.** Mactar Sèye, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Babacar Fall, 15, rue Escarfait, Dakar.

NEUVIEME SECTION

HOTELLERIE

Titulaires :

- MM.** Diouldé Kouro, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Demba Sy, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

- MM.** M'Bissane Cissé, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Mamadou Dia, 15, rue Escarfait, Dakar.

DIXIEME SECTION

TRANSPORTS

Titulaires :

- MM.** Bachir Sall, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Fara N'Diaye, Air Afrique, Dakar.

Suppléants :

- MM.** Souleymane Baldé, Air France, Dakar;
 Ousmane M'Bow, Vasquez-Espinoza, Dakar.

ONZIEME SECTION

SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM.** El Hadji Fara N'Diaye, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Mactar Sèye, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

- MM.** Omar Sané, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Diouldé Kouro, 15, rue Escarfait, Dakar.

DOUZIEME SECTION

CONTENTIEUX ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

- MM.** Cheikh Fall, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Mamé Mor M'Bodji, 15, rue Escarfait, Dakar.

Suppléants :

- MM.** Amadou Mansour Dièye, 15, rue Escarfait, Dakar;
 Oumar Sané, 15, rue Escarfait, Dakar.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le président du tribunal du travail de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7024 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 12 juillet 1973 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Ziguinchor, pour l'année 1973, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Ziguinchor ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

- MM.** Souleymane Dieng, chef de la station Radio-Sénégal, Ziguinchor;
 Pierre Sagna, chef d'arrondissement des travaux publics, Ziguinchor.

Suppléants :

- MM.** Diab Seck, régisseur de la prison civile de Ziguinchor;
 Momar Talla N'Diaye, service ONCAD, Ziguinchor.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. Jean Pierre Rigoulout, inspecteur régional de l'agriculture, Ziguinchor;
Bocar Sall, chef du service régional des eaux et forêts, Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Cupidon Sy, directeur du centre de Guérina;
Chérif Bâ, receveur des postes, O.P.T., Ziguinchor.

TROISIEME SECTION

BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

- MM. Malick Guèye, chef d'agence à la SONEES, Ziguinchor;
Ousseynou N'Gom, entrepreneur en bâtiments et T.P., Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Ibra Diop, entrepreneur électricien, à Ziguinchor;
Doudou N'Dao, président de la coopérative artisanale, à Ziguinchor.

QUATRIEME SECTION

INDUSTRIES DIVERSES ET TRANSPORTS

Titulaires :

- MM. Bassirou Badiane, société Amerger-Casamance;
René Arcens, S.E.I.C., Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Jean-Claude Rasch, U.S.I.M.A., Ziguinchor;
Ousmane Sène, garagiste, quartier Santiaba, Ziguinchor.

CINQUIEME SECTION

HOTELLERIE, DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM. Jacquot, hôtel Aubert, Ziguinchor;
Moustapha Diop, économiste, E.A.T.A., Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Lucien Rohrig, bar « Escal », Ziguinchor;
Juliette Assef « Restaurant » Ma Provence, Ziguinchor.

SIXIEME SECTION

COMMERCE, BANQUES, PROFESSIONS LIBÉRALES

Titulaires :

- MM. Alberdi, Etablissements Peyrissac, Ziguinchor;
Ousmane N'Dour, Etablissements Maurel et Prom, Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Guiy Desprez, B.I.A.O., Ziguinchor;
Malick Dia, Société Générale de Banques, à Ziguinchor.

SEPTIEME SECTION

CONTENTIEUX, ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

- MM. Gabriel Carvalho, médecin privé à Ziguinchor;
François Garnier, commerçant, rue Javelier, Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Henri Gomis, commerçant, quartier Santiaba, Ziguinchor;
Abdou Diagne, commerçant à Ziguinchor.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Ziguinchor, pour l'année 1973, les candidats ci-après présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Ziguinchor, ou à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

SECTEUR PUBLIC

Titulaires :

- MM. Chérif Cheikh Aidara, région, C.N.T.S., Ziguinchor;
Mamadou Badiane, Santé, C.N.T.S., Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Tidjane Bakhoume, Santé, C.N.T.S., Ziguinchor;
Mamadou Camara, mairie, C.N.T.S., Ziguinchor.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE

Titulaires :

- MM. Boubcar Sène, S.E.I.C., Ziguinchor, C.N.T.S.;
Malamine Massaly, inspecteur de l'agriculture C.N.T.S., Ziguinchor;

Suppléants :

- MM. Ousseynou Fofana, Santé, Ziguinchor;
Alphousseyni Bodian, eaux et forêts, Ziguinchor.

TROISIEME SECTION

BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

- MM. Filidié Goudiaby, travaux publics, C.N.T.S., Ziguinchor;
François Badji, travaux publics, C.N.T.S., Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Mactar Dieng, O.P.T., C.N.T.S., Ziguinchor;
Malick N'Doye, ONCAD, C.N.T.S., Ziguinchor.

QUATRIEME SECTION

INDUSTRIES DIVERSES, TRANSPORTS

Titulaires :

- MM. Boubacar Diatta, SACICA, C.N.T.S., Ziguinchor;
Mamadou Camara, S.E.I.C., C.N.T.S., Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Assane M'Bengue, travaux publics, C.N.T.S., Ziguinchor;
Joseph Veira, S.E.I.C., C.N.T.S., Ziguinchor;

CINQUIEME SECTION

HOTELLERIE, DOMESTIQUES

Titulaires :

- MM. El Hadji Sidy Kane, hôtel Aubert, C.N.T.S., Ziguinchor;
Boubacar Sarr, lycée Djignabo, C.N.T.S., Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Abdou Coly, consulat de France à Ziguinchor, C.N.T.S.;
Laurent Badji s/c de François Jannot, professeur, Ziguinchor.

SIXIEME SECTION

BANQUES, COMMERCE, PROFESSION LIBÉRALES

Titulaires :

- MM. El Hadji Omar N'Diaye, USIMA, C.N.T.S., Ziguinchor;
Djibril Tounkara, prestations familiales, C.N.T.S., Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Salvador N'Deye, O.C.A.S., Ziguinchor;
Adama Sakho, B.I.A.O., Ziguinchor.

SEPTIEME SECTION

CONTENTIEUX, ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

- MM. Bourama Coly, hôpital, C.N.T.S., Ziguinchor;
Sana Dramé, O.C.A.S., C.N.T.S., Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Mamadou Badiane, hôpital, C.N.T.S., Ziguinchor;
Moustapha Bayo, Etablissements Amerger-Casamance, C.N.T.S., Ziguinchor.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le président du tribunal du travail de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7025 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 12 juillet 1973 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs, employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1973, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Diourbel, ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS — AGRICULTURE — CONTENTIEUX ET ACCIDENTS DU TRAVAIL — SERVICES DOMESTIQUES — HOTELLERIE

Titulaires :

MM. Abdoulaye N'Diawar Diallo, adjoint au chef d'arrondissement des travaux publics, Diourbel;
Boubacar Sidibé, inspecteur des eaux et forêts, Diourbel;
Mallé Tall, directeur de l'hôpital Lüebke, Diourbel;
Robert Saad, pharmacien, Diourbel.

Suppléants :

MM. Gaston Guillabert, chef d'agence à l'ONCAD, Diourbel;
Sidy Niang, inspecteur régional de l'élevage, Diourbel;
Fodé Touré, directeur du centre horticole, Diourbel.

DEUXIEME SECTION

COMMERCE — BANQUES — ASSURANCES ET PROFESSIONS LIBERALES — TRANSPORTS — INDUSTRIES DIVERSES — MINES — BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

MM. Dame Diop, chef de gare de Diourbel;
Boulanger, directeur S.E.I.B., Diourbel;
Ibrahima Sall, garagiste, Diourbel;
Boubacar Sèye, huissier, Diourbel.

Suppléants :

MM. Abdel Khader Dieng, secrétaire municipal, Diourbel;
Alioune Badara Niang, chef d'arrondissement des travaux publics, Diourbel;
Sangoné Dieng, chef d'agence U.S.B., Diourbel;
Abdou Dia, chef de la subdivision topographique, Diourbel.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Diourbel, pour l'année 1973, les candidats ci-après présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Diourbel, ou, à défaut par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du code du travail :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS — AGRICULTURE — CONTENTIEUX ET ACCIDENTS DU TRAVAIL — SERVICES DOMESTIQUES — HOTELLERIE

Titulaires :

MM. Moussa Kane, C.N.T.S., chef de district D.N., Diourbel;
Amadou Gaye, C.N.T.S.S.-O.P.T., Diourbel;
Dame Sall, C.N.T.S., Assemblée régionale, Diourbel;
Cheikh Fall, C.N.T.S., enseignement, Diourbel.

Suppléants :

MM. Assane Khole, C.N.T.S., génie rural, Diourbel;
Abdoulaye Cissé, C.N.T.S., ONCAD, Diourbel;
Déthié Diop, C.N.T.S., travaux publics, Diourbel;
El Gazo Fall, préfecture, Diourbel.

DEUXIEME SECTION

COMMERCE — BANQUES — ASSURANCES ET PROFESSIONS LIBERALES — TRANSPORTS — INDUSTRIES DIVERSES — MINES — BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

MM. Momar Talla Dieng, C.N.T.S., S.E.I.B., Diourbel;
Soulèye Kane, C.N.T.S., pharmacie, Diourbel;
Socé Niang, C.N.T.S., SODEVA, Diourbel;
Amadou Touré, C.N.T.S., travaux publics, Diourbel.

Suppléants :

MM. Yoro Tall, C.N.T.S., Diourbel;
Assane Diop, agent municipal, Diourbel;
Pathé Dia, C.N.T.S., employé de banques à Diourbel;
Saliou Niankh, C.N.T.S., S.E.I.B., Diourbel.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le président du tribunal du travail de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7026 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 12 juillet 1973 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs, employeurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Kaolack, pour l'année 1973, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Kaolack, ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. Bassirou N'Dao, inspecteur des domaines et de l'enregistrement;
Abdoul Kader Fall, proviseur du lycée Gaston-Berger, à Kaolack.

Suppléants :

M. Djibril Sarr, inspection du contrôle économique;
M^{me} Sarr, née Aminata Sarr, inspectrice adjointe de l'enseignement primaire, à Kaolack.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE, EAUX ET FORÊTS, PÊCHE, CHASSE

Titulaires :

MM. Mansour Sarr, inspecteur régional de l'agriculture;
Malick Fall, inspecteur régional des eaux et forêts.

Suppléants :

MM. Moustapha Diallo, inspecteur régional des pêches;
Tidiane Thiam, directeur administratif I.R.H.O.

TROISIEME SECTION

BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

MM. Kémou Diallé, chef d'arrondissement des T.P.;
Samba Barry, inspecteur régional du génie rural.

Suppléants :

MM. Ibrahima M'Bengue, adjoint technique, chef des bâtiments;
Ousmane Fall, adjoint technique des routes, Kaolack.

QUATRIEME SECTION

INDUSTRIES DIVERSES

Titulaires :

MM. Ousmane Wade, chef secteur C.E.E.A.O., Kaolack;
François Jager, chef des services administratifs, SODEC.

Suppléants :

MM. Jean Bievelot, garage N'Diol;
Malick Guèye, entreprise Antoine Khoury, Fatick.

CINQUIEME SECTION

TRANSPORTS — CHALANDAGES — MINES

Titulaires :

MM. Jean Guillemot, UTRAM-USIMA;
Caillot, SOCOPAO, Kaolack.

Suppléants :

MM. Malick Thioye, chef du service administratif des Salins du Sine-Saloum;
Adama Diallo, commerçant, à Kaolack.

SIXIEME SECTION HOTELLERIE — DOMESTIQUES

Titulaires :

MM. Trilles, restaurateur, Hôtel de Paris, Kaolack;
Samba Diallo, bar Napoléon, Kaolack.

Suppléants :

M^{me} Diouf, née M'Bossé Guèye, sage-femme d'Etat;
M. Andréa, bar-restaurant le Lido.

SEPTIEME SECTION

COMMERCE — BANQUES — ET PROFESSIONS LIBERALES

Titulaires :

MM. Pascal Kébé, pharmacie Gaye;
Fischer, directeur de la Société Générale de Banques,
Kaolack.

Suppléants :

MM. Cadène, pharmacien, à Kaolack;
Jean Layraud, Ets. Maurel et Prom.

HUITIEME SECTION

CONTENTIEUX — ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

MM. Croult Roger, chef de région E.E.O.A.;
Malick Sy, chef agence B.I.A.O., Kaolack.

Suppléants :

MM. Idrissa Cissokho, chef service administratif Cie. E.E.O.A.,
Kaolack;
François Jager, chef des services administratifs, SODEC.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Kaolack, pour l'année 1973, les candidats ci-après présentés par les syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal de Kaolack ou, à défaut par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS

Titulaires :

MM. N'Gagne Thioub (contrôle économique, Kaolack);
Antoine Taye, directeur école Dialègne, Kaolack.

Suppléants :

MM. Bamba Seck, préfecture, Kaolack;
Amadou Demba Ly, inspection contrôle économique.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE

Titulaires :

MM. Amadou Cissé, Salins du Sine-Saloum, Kaolack;
Alioune Fall, service élevage, Kaolack.

Suppléants :

MM. Mamadou Bobo Bâ, SODEVA, Kaolack;
Mabodji Thiam, service eaux et forêts, Kaolack;

TROISIEME SECTION

BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS

Titulaires :

MM. Moustapha N'Diaye, T.P., Kaolack;
Mame Biram Diouf, C.N.T.S., Kaolack.

Suppléants :

MM. Baba Bâ, bourse du travail, C.N.T.S., Kaolack;
Alassane Kâne, pointeur, Sénégal-Bâtiment.

QUATRIEME SECTION

INDUSTRIES DIVERSES

Titulaires :

MM. N'Diaga Kâne, bourse du travail C.N.T.S., Kaolack;
El Hadji Mamadou Cissé, bourse du travail, C.N.T.S., Kaolack.

Suppléants :

MM. Babacar Coupé, ONCAD;
Sayer Wad, bourse du travail, C.N.T.S.

CINQUIEME SECTION

TRANSPORTS — CHALANDAGES — MINES

Titulaires :

MM. Cheikh Sow, SOBAO, Kaolack;
Momath Sène, Chambre de Commerce, Kaolack.

Suppléants :

MM. El Hadji Bécaye Gaye, Chemins de Fer, Kaolack;
Mamadou Sangharé, B.I.A.O., Kaolack.

SIXIEME SECTION

HOTELLERIE — DOMESTIQUE

Titulaires :

MM. Mamadou N'Diaye, bourse du travail, C.N.T.S., Kaolack;
Moussa Th. Fall, bourse du travail, C.N.T.S., Kaolack.

Suppléants :

MM. Abdou Khadir Fall, bourse du travail, C.N.T.S., à Kaolack;
Doudou M'Bodji, bourse du travail, C.N.T.S., à Kaolack.

SEPTIEME SECTION

COMMERCE, BANQUES, PROFESSIONS LIBERALES

Titulaires :

MM. Abdoulaye Dior, bourse du travail, C.N.T.S., à Kaolack;
Ibrahima Konaré, SODEC, Lyndiane.

Suppléants :

MM. Saloum Keita, employé Compagnie des E.E.O.A., à Kaolack;
Sidy Fall, employé B.I.A.O., à Kaolack.

HUITIEME SECTION

CONTENTIEUX, ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

MM. El Hadji Bah Kane, mairie de Kaolack;
Abdou Kane, SODEC, Lyndiane.

Suppléants :

M. Mamadou Diarra, SODEC, Lyndiane;
M^{me} Yaye Fadé Sarr, dactylographe, T.P., à Kaolack.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le président du tribunal du travail de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7027 M.E.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 12 juillet 1973.

Article premier. — Sont nommés assesseurs employeurs, titulaires et suppléants auprès du tribunal du travail de Thiès, pour l'année 1973, les candidats ci-après présentés par les groupements patronaux les plus représentatifs dans le ressort du tribunal de Thiès ou, à défaut, par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, AGRICULTURE

Titulaires :

MM. Amadou Moussa Seck, adjoint au préfet de Thiès, téléphone 81-505;
Ansou Diawara, inspecteur régional de l'agriculture, téléphone 81-137.

Suppléants :

MM. Youssou Corréa, commis d'administration régionale, téléphone 81-509;
Boubou Bathily, inspection des eaux et forêts, téléphone 81-012.

DEUXIEME SECTION

COMMERCE, BANQUES, PROFESSIONS LIBERALES, ASSURANCES

Titulaires :

MM. El Hadji Doudou Diagne, président de la Chambre de Commerce, téléphone 81-002;
Georges Poite, commerçant, rue Faidherbe, téléphone 81-019.

Suppléants :

MM. Pierre Hartman, assurance, rue Douaumont, téléphone 81-028;
Abdou Karim Sow, agent d'affaires, à Thiès.

TROISIEME SECTION

TRANSPORTS, INDUSTRIES DIVERSES, MINES, T.P. ET BATIMENTS

Titulaires :

MM. Jean Claude Huibant, chef du département administratif et comptable, Phosphates de Thiès, téléphone 81-129;
Alexandre Julien Grespel, directeur S.T.S., téléphone 81-360;
Souleymane Diakhate, entrepreneur, place de la Normandie, téléphone 81-960;
Moustapha Thiam, domaine industriel, téléphone 81-524,

Suppléants :

MM. Lightburne, chef du bureau du personnel, Phosphate de Taïba, téléphone 81-627;
Sérigne N'Diaye, domaine industriel, téléphone 81-524;
Seydou Diallo, entrepreneur, téléphone 81-238;
M'Baye Faye, domaine industriel, téléphone 81-524.

QUATRIEME SECTION

SERVICES DOMESTIQUES, HOTELIERIE

Titulaires :

M^{me} Basse, née Félicia N'Diaye, pharmacie du Cayor; avenue Foch;
M. Michel Gouasnon, Club Aldiana, Nianing, M'Bour, téléphone 830-84.

Suppléants :

MM. Regnault, C.A.T. Régie des chemins de fer;
Moussa Diallo, « Le Sângomar », téléphone 81-216.

CINQUIEME SECTION

CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

MM. André Tommasi, chef du département exploitation, Thiès, téléphone 81-129;
Mamadou Dia, agent d'affaires, téléphone 81-998.

Suppléants :

MM. Hugues Delaunay, chef de département, Phosphate de Taïba, téléphone 81-627;
Ismaila Thiam, agent d'affaires, à Thiès.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs travailleurs, titulaires et suppléants, auprès du tribunal du travail de Thiès, pour l'année 1973, les candidats ci-après présentés par les syndicats des travailleurs les plus représentatifs dans le ressort du tribunal du travail de Thiès, ou, à défaut par l'inspection du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du code du travail.

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, AGRICULTURE

Titulaires :

MM. Papa Gora M'Bengue, contrôle régional des Finances;
Abdoulaye Diouf, O.P.T., Thiès;

Suppléants :

MM. Cheikh Diop, dispensaire, à Thiès;
Gora Sall, dispensaire, à Thiès.

DEUXIEME SECTION

COMMERCE, BANQUES, PROFESSIONS LIBERALES, ASSURANCES

Titulaires :

MM. Abdoulaye Seck, bourse du travail, à Thiès;
Demba Diallo, bourse du travail, à Thiès.

Suppléants :

MM. Abdou Sarr, chez M. Zebady, avenue Général-de-Gaulle, à Thiès;
Maïssa Bigué Niang, Sénégal-Plastic, à Thiès.

TROISIEME SECTION

TRANSPORTS, INDUSTRIES DIVERSES, MINES, T.P. ET BATIMENTS

Titulaires :

MM. Matar M'Boup, bourse du travail, à Thiès;
Malick Name, bourse du travail, à Thiès;
Abdou Aziz Diop Régie des chemins de fer, à Thiès;
Demba Sao, Régie des chemins de fer, à Thiès.

Suppléants :

MM. Robert Sagna, Cinéma AGORA, à Thiès;
El Hadji Malick Kane, Travaux publics, à Thiès;
Momar Gaye, bourse du travail, à Thiès;
Mame Birame Diouf, Régie des chemins de fer, à Thiès.

QUATRIEME SECTION

SERVICES DOMESTIQUES, HOTELIERIE

Titulaires :

MM. Mamadou Thiam, bourse du travail, à Thiès;
Hamidou Samba M'Bao, restaurant « Poussin-Bleu », à Thiès.

Suppléants :

MM. Demba Thiam, restaurant de M'Boro;
Bocar Diop, restaurant en face de la Mairie, M'Bour.

CINQUIEME SECTION

CONTENTIEUX DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Titulaires :

MM. Yatma Diouf, Régie des chemins de fer, à Thiès;
Samba Awa N'Diaye, C.C.P.F.A.T.S., à Thiès.

Suppléants :

M. Ibrahim Salem Cissé, mairie de Thiès;
M^{me} Manatoulaye Guèye, directrice, école Randoulène-Nord, à Thiès.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le président du tribunal du travail de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7639 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 24 juillet 1973 portant ouverture de concours pour le recrutement d'agents techniques de l'élevage et des industries animales.

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales sont ouverts les 12 et 13 septembre 1973 au centre unique de Dakar.

Art. 2. — Le nombre de places offertes pour ce concours est fixé à 30, réparti comme suit :

- Concours direct : 24;
- Concours professionnel : 6.

Concours direct

Art. 3. — Sont autorisés à concourir :

Les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1973, titulaires du diplôme d'agent technique de l'élevage et des industries animales de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales du Sénégal.

Art. 4. — Si le nombre des candidatures au concours est égal ou inférieur à 24, les candidats titulaires du diplôme de l'école des A.T.I.E.L. seront admis sur titres.

Art. 5. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidatures constitués comme il est spécifié à l'article 6 ci-après, doivent être adressées au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, au plus tard 45 (quarante cinq) jours avant la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat. Cette demande devra préciser particulièrement la spécialisation du candidat;

2° Un extrait de naissance (ou toute pièce certifiée conforme en tenant lieu), délivrée depuis moins de six mois;

3° Un certificat de nationalité sénégalaise. Les candidats ayant acquis la nationalité sénégalaise par décision de l'autorité judiciaire depuis moins de cinq ans devront également fournir une copie du décret les relevant de l'incapacité prévue à l'article 16, 2° de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise;

4° Pour les candidats ayant atteint l'âge de l'appel sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute pièce officielle attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

5° Un certificat de visite et contre-visite médicale datant de moins de trois mois indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi d'agent technique de l'élevage et des industries animales et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée. Ce certificat doit être délivré par les autorités médicales agréées;

6° Un curriculum vitae certifié sincère;

7° La copie certifiée conforme à l'original du diplôme technique de l'élevage et des industries animales, de l'école des agents techniques et des infirmiers d'élevage du Sénégal;

8° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2), ayant moins de trois mois de date. Cette pièce sera versée au dossier de candidature par l'administration;

9° Un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 7. — Le concours comporte trois épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

12 septembre 1973 :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire de 8 heures à 11 heures;

12 septembre 1973 :

— Composition française sur un sujet d'ordre général de caractère administratif, économique ou social, de 15 heures à 17 heures;

13 septembre 1973 :

— Composition portant sur un sujet de spécialisation (productions animales, prophylaxie collective, médecine individuelle, exploitation des produits, petit élevage), de 8 heures à 11 heures.

CHAPITRE II

Concours professionnel

Art. 8. — Sont autorisés à concourir :

a) Les fonctionnaires du corps d'extinction des infirmiers vétérinaires, âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1973; ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans les services de l'élevage et des industries animales, dont 2 dans le corps des infirmiers vétérinaires. L'âge limite indiqué ci-dessus ne peut dépasser 50 ans, même prolongé d'une durée du service militaire accompli;

b) Les infirmiers de l'élevage et des industries animales diplômés de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis, remplissant les conditions d'âge prévues au paragraphe précédent et ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le cadre de l'élevage et des industries animales.

Art. 9. — Les candidats étant déjà fonctionnaires adresseront au Ministère de la Fonction publique une demande de participation au concours, établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de leur main. Cette demande devra préciser particulièrement l'option choisie (production animale, prophylaxie collective, médecine individuelle, exploitation des produits, petit élevage).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 28 juillet 1973, terme dérogatoire.

Art. 10. — Le concours comporte deux épreuves écrites qui se dérouleront dans l'ordre suivant :

12 septembre 1973 :

— Composition portant sur un sujet de pathologie vétérinaire, de 8 heures à 11 heures.

13 septembre 1973 :

— Composition portant sur un sujet de spécialisation (production animale, prophylaxie collective, médecine individuelle, exploitation des produits, petit élevage), de 8 heures à 11 heures.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux deux concours

Art. 11. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée pour chacun des concours par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — La commission de correction des épreuves, désignée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sera la même pour les deux concours. Elle comprendra :

Président :

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

— Le directeur de l'élevage et des industries animales, représentant le Ministre du Développement rural;

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le directeur du laboratoire national de l'élevage ou son représentant;

— Deux docteurs vétérinaires;

— Un ingénieur des travaux de l'élevage;

— Un agent technique de l'élevage.

La commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 13. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant des pourcentages fixés, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7283 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 18 juillet 1973 portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Compagnie AIR AFRIQUE à son personnel.

Article premier. — Est délégué en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Compagnie AIR AFRIQUE à Dakar, à son personnel, en ce qui concerne l'interprétation et l'application de certains articles de la convention collective des transports aériens au Sénégal du 1^{er} octobre 1965 ainsi que l'application de l'accord d'établissement concernant les prêts-logement :

M. Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur au Ministère des Finances et des Affaires économiques à Dakar.

Art. 2. — M. Pierre Babacar Kama, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du code du travail.

1° Dans les 48 heures qui suivent la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur en application de la présente décision, il convoque les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notification aux parties en leur remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale le dossier complet du différend, accompagné de quatre exemplaires de sa sentence en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail.

Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Art. 3. — La présente décision annule et remplace celle n° 246 du 16 janvier 1973.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 5 juin 1973 à l'hôpital principal à Dakar de M. Ibrahim N'Doye, ex-chef d'équipe principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au transit administratif à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7223 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 17 juillet 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2° semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux de l'élevage dont les noms suivent :

MM. Ousmane Dieng, Mle de solde 48978-F, E.C.A.T., Saint-Louis, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint 3° échelon, le 26-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 1345, à compter du 26-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Fall, Mle de solde 59313-Z, E.C.A.T., Saint-Louis, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint 3° échelon, le 26-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 1345, à compter du 26-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Tidiane Kâne, Mle de solde 49427-P, Thiès, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint 3° échelon, le 26-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 1345, à compter du 26-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre Sagna, Mle de solde 35732-D, Fatick, ingénieur des travaux de l'élevage adjoint 3° échelon, le 26-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, indice 1345, à compter du 26-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7224 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, l'avancement automatique d'échelon de M. Joseph Koné Traoré, Mle de solde 43536-I, instituteur de 2° classe, 2° échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 2° classe, 2° échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-7-1972.

Par arrêté ministériel n° 7226 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 17 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement à l'échelon supérieur de son grade de M. Magatte M'Bengué, Mle de solde 52178-E, en service à l'inspection primaire de Thiès I, instituteur de 2° classe, 3° échelon, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Instituteur de 2° classe, 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1971, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 7227 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Diop, Mle de solde 31287-E, à la D.I.P. de Louga, conformément aux dispositions ci-après :

— Moniteur de 2° classe, 3° échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4° échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 7231 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade, de M. Mamadou Amadou Ly, Mle de solde 46921-F, en service à Tambacounda département.

— Moniteur de 2° classe, 3° échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4° échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 7232 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1973 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent, conformément aux dispositions ci-dessous.

MM. Guirane N'Diaye, Mle de solde 31423-G, Yeumbeul, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, le 1-1-1971, passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

Papa Amadou Sow, Mle de solde 45965-C, Baobabs III, instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, le 1-1-1970, passe au 4° échelon, indice 695 à compter du 1-1-1972;

Bassirou Guèye, Mle de solde 45973-B, Pikine II, instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, le 1-1-1970, passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

M^{lle} Salimata N'Doye Diallo, Mle de solde 31701-J, Yoff II, institutrice adjointe de 2° classe, 3° échelon, le 1-1-1970, passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 7233 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1973 :

Article unique. — M^{lle} N'Deye Fatou Coulibaly, née Diop, Mle de solde 30889-D, en service à Clémenceau, inspection primaire de Dakar-Ville, institutrice adjointe de 1° classe, 3° échelon, titulaire du C.A.P. (session 1972), est nommée et reclassée dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

— Institutrice de 2° classe, 1° échelon, indice 821, le 1-1-1973 (A.C. : plus 4 ans), passe au 2° échelon, indice 917, à compter du 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 3° échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7235 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Djibril Diop, Mle de solde 31782-C, conformément aux dispositions ci-après :

— Moniteur de 2° classe, 2° échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3° échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 7237 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté, comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Idrissa Gassama, Mle de solde 31941-B, moniteur de 2° classe, 3° échelon à la D.I.P. de Thiès, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Moniteur de 2° classe, 3° échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4° échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 7242 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1973 :

Article premier. — Est constaté à compter du 1-1-1973, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Tidiane Cissé, Mle de solde 31206-J, Djimar, Sédhiou, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Souleymane Wone, Mle de solde 45314-E, Grand-Dakar I, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Sounphy Sarr, Mle de solde 30884-G, Randoulène, Thiès, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Cheikh Ameth Fall, Mle de solde 44977-I, Saint-Louis II, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Toumani Cissokho, Mle de solde 31207-K, Tamba, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

M'Baye N'Doye Sall, Mle de solde 44517-K, Diokou I, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Goudiaby, Mle de solde 30245-F, Cougnara, Sédhiou, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Malick Thiam, Mle de solde 31057-D, Grand-Dakar I, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Thioune, Mle de solde 45260-E, Nord, Saint-Louis I, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Alioune Gaye, Mle de solde 31345-F, Château-d'eau, Thiès I, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Seyba Cissokho, Mle de solde 29692-H, Tamba, Pont, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Maodo Diop, Mle de solde 46163-D, Dakar-Médina, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Ogo M'Ballo, Mle de solde 30443-E, Vélingara, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Gaston Sagna, Mle de solde 30789-K, Bignona, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Abdou Kader Sarr, Mle de solde 30855-K, Guet-N'Dar, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Angèle Diadhiou, née Mendy, Mle de solde 45063-D, Ziguinchor, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

MM. Konko Bâ, Mle de solde 39743-Z, Pikine X, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Abdou A. Anne, Mle de solde 29500-B, lycée Van Vollenhoven, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Issa Diagne, Mle de solde 31225-G, Dialègne, Kaolack I, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Aliou M'Ballo, Mle de solde 44852-E, M'Bour, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Seynabou Diop, née Guèye, Mle de solde 31292-C, Saint-Louis I, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Coura Sarr, née Dramé, Mle de solde 43005-F, Bassam-Goumba, Grand-Dakar I, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

MM. Ousmane Sadji, Mle de solde 43425-H, Saint-Louis II, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 30519-P, M.E.N., Cantine, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Amy Thiam, née Diokhané, Mle de solde 43508-N, Kaolack I, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Joséphine Guèye, Mle de solde 30272-Z, Inspection primaire du Grand-Dakar II, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Rokhaya Guèye, Mle de solde 43121-A, Dakar-Banlieue, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

MM. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 31236-G, Kafrine, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Dié Diakhaté Sow, Mle de solde 43477-E, Dakar-Ville, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Demba M'Baye, Mle de solde 46445-C, Kaolack I, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Khar Diouf, Mle de solde 30047-F, Kaolack I, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Diégane Thioub, Mle de solde 31080-F, Bignona, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Harouna Konaté, Mle de solde 30371-Z, Matar-Seck, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Moriba Doumbia, Mle de solde 30092-D, Kolda, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Alioune Badara M'Baye, Mle de solde 30447-J, Kaolack I, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Marcel Thiongane N'Dione, Mle de solde 43321-C, Ouagou-Niayes III, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Mendy, née Virginie Barboza Forster, Mle de solde 30507-G, Grand-Dakar II, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

MM. El Hadji Malick Guèye, Mle de solde 30266-E, Inspection primaire de Dakar-Médina, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Mady Danfakha, Mle de solde 31214-G, Kédougou, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Fara Fall dit Coulibaly, Mle de solde 30127-I, lycée Van Vollenhoven, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Abdourahmane N'Gom, Mle de solde 30702-H, Marbath, Louga, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye Biaye, Mle de solde 29605-D, Sédhiou, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

- MM. Babacar Diop**, Mle de solde 29954-A, lycée Blaise-Diagne, à Dakar, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Ibou Diédhiou**, Mle de solde 29860-E, Adéane, à Ziguinchor, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Seydou Guèye**, Mle de solde 45273-C, Léona, à Saint-Louis, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Amath Saloum Kane**, Mle de solde 45222-A, Boucolte-Sud, à Ziguinchor, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Alioune N'Diaye**, Mle de solde 43268-E, Pikine X, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Khadidiatou Barry Diouf**, Mle de solde 29584-F, Diakhao, Thiès, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- MM. Massamba Sall**, Mle de solde 44833-H, Pikine IX, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Birahim Diouf**, Mle de solde 46139-E, Clémenceau, Dakar, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Abdoul Aziz M'Boup**, Mle de solde 43246-E, lycée Gaston-Berger, Kaolack, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Babacar Ibou Diop**, Mle de solde 45337-F, lycée Charles-De-Gaule, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Ahmed Fall**, Mle de solde 31313-G, Sakal, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Fatou Seydi Touré**, Mle de solde 30948-P, I.R.E.P., Dakar, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- MM. Sellé N'Doye**, Mle de solde 30695-E, Cayar, Thiès II, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Safétou Guet Faye**, Mle de solde 43056-B, Plateau, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Fatou Sall Guèye**, Mle de solde 30267-F, Thiers, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Cissé née N'Deye N'Goné Seck**, Mle de solde 45603-H, M'Bour, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- MM. Modou Fall**, Mle de solde 30148-H, Thiaroye, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Fatou M'Baye Seck**, Mle de solde 46106-E, Tivaouane II, Thiès II, institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- MM. Henri Senghor**, Mle de solde 30946-N, Sakal, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Birahim Counta**, Mle de solde 29745-D, Diakhao, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Assane Guèye**, Mle de solde 30258-H, Dakar-Médine, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;

- MM. Abdoulaye Thiam**, Mle de solde 45575-B, Djilor-Sine, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Birane Diop**, Mle de solde 29958-E, Diourbel-Régionale, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima N'Diaye**, Mle de solde 45506-Z, M'Bour, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Babacar Samb**, Mle de solde 31461-A, Louga-Artillerie, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1973;
- Théophile N'Diaye**, Mle de solde 30665-H, Sédhion, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 775, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 825, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Sylvanie Charlotte Diagne**, Mle de solde 30771-D, Point E.I., institutrice adjointe principale 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima Diop**, Mle de solde 29986-Z, Tivaouane III, instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1973;
- Mohamed El Bachir Cissé**, Mle de solde 29679-A, Château d'eau Thiès, instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1973;
- Insa Guèye**, Mle de solde 30271, Tassinère, Saint-Louis II, instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1973;
- El Hadji Tall**, Mle de solde 31034-C, Diourbel, instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 810, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1973;
- Almamy Sané**, Mle de solde 30842-I, Fanda, Ziguinchor, instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Aïssatou N'Diaye Dramé**, Mle de solde 29942-Z, Kassaville-Filles, Kaolack II, institutrice adjointe principale 1^{er} échelon, indice 860, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1973;
- MM. Momar Gaye Sène**, Mle de solde 30937-P, N'Dièbel, instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1973;
- Aly Bigné Lô**, Mle de solde 30393-Z I.R.E.P., Dakar, instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 7243 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 17 juillet 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 1973, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, des instituteurs adjoints de 2^e classe, 4^e échelon, dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Pour le grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon à l'ancienneté au 1-1-1973

- M^{me} Cissé, née Aïssatou Sarr**, Mle de solde 30856-L, Baobab III, Grand-Dakar;
- M. Gérard Kabo**, Mle de solde 45301-C, inspection primaire, Matam;
- M^{me} Fatounata Diouf, née N'Diaye**, Mle de solde 45937-L, M'Bour-Filles;
- MM. Léon Diouf**, Mle de solde 30050-B, C.E.G. Dialègne, Kaolack II;
- Siriack Sagna**, Mle de solde 30792-C, Colobane-Ziguinchor;

- MM.** Alioune Bâ, Mle de solde 29521-C, Matam II;
 Makha Seck, Mle de solde 30907-S, Louga, Artillerie;
 Seth Sarr, Mle de solde 44508-M, Ouakam II, Dakar;
 Tagar Dièye, Mle de solde 29920-Z, M'Ballinga;
 Doudou Louis Diállo, Mle de solde 29809-J, Dieuppeul, inspection primaire Grand-Dakar;
 Dembo Danfakha, Mle de solde 31212-F, Kédougou;
 Thierno N'Dao, Mle de solde 31410-E, Pikine VI;
 Thiéyacine N'Dao, Mle de solde 43259-G, Keur Momar Sarr;
 N'Diaye Sall Samba, Mle de solde 45432-D, N'Doulène, M'Bour;
 Boly N'Diaye, Mle de solde 30575-F, Guinguinéo;
M^{me} N'Dong, née Néné N'Dour, Mle de solde 43331-B, Bongré, Kaolack I.
MM. Edouard Sadio, Mle de solde 46152-E, M'Bour II;
 Abdou Giré Ly, Mle de solde 43202-E, Dianki, Bignona;
 Sémou Mahécor Diouf, Mle de solde 29584-F, Pikine III;
 Michel Kabou, Mle de solde 31365-D, inspection primaire, Louga;
 Ousmane Badiane, Mle de solde 39755-A, Kolda;
 Pierre Camara, Mle de solde 29649-D, Dakar-Médina;
 Boubacar N'Diaye, Mle de solde 31418-M, inspection primaire, Bignona;
 Alassane N'Gaïde, Mle de solde 43353-B, inspection primaire, Bignona;
 Thomas Coly, Mle de solde 29707-C, inspection primaire, Dakar-Banlieue;
 Rébasse Diao, Mle de solde 45057-A, Médina El Hadji, inspection primaire, Kolda;
M^{me} Sèye, née Fatou Sarr, Mle de solde 31465-E, Ouagou-Nia-yes, Dakar.
MM. Alphayaya Diaby, Mle de solde 44842-F, Nétéboulou, Tambacounda;
 Sadibou Diédhiou, Mle de solde 29864-A, C.E.G. Gambetta, Kaolack;
 Ibrahima N'Dao, Mle de solde 30541-E, Guinguinéo I;
 Senghane M'Baye, Mle de solde 45212-B, Sam G., Kaolack I;
 Souleymane Seck, Mle de solde 30921-K, inspection primaire, Thiès;
 Amadou Bamba N'Diaye, Mle de solde 43270-D, N'Diolfène, Saint-Louis.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 7244 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 17 juillet 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent :

- MM.** Chérif Younouss Sakho, Mle de solde 35245-A, I.T.A., Dakar, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdou Dramé, Mle de solde 35229-G, OCLALAV, Dakar, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Seyni Camara, Mle de solde 44181-F, M.T.P.U.T., Dakar, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Babacar M'Bengue, Mle de solde 44176-Z, Foundiougne, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Moussa Diatta, Mle de solde 35283-F, Vélingara, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Amadou Diaw N'Diaye, Mle de solde 35239-F, Kaolack, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, le 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM.** Cheikh Moulaye Seck, Mle de solde 35497-Z, Saint-Louis, ingénieur des travaux agricoles 1^{er} échelon, le 22-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1578, à compter du 22-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ansou Diawara, Mle de solde 35516-H, Thiès, ingénieur des travaux agricoles principal-2^e échelon, le 15-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2057, à compter du 15-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7279 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 juillet 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er} du décret n° 68-956 du 3 septembre 1968 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'animation, de l'expansion, et de l'aménagement du territoire, les 10 agents non fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école nationale d'économie appliquée (spécialités : animation, expansion), promotion 1972, sont nommés dans le corps des inspecteurs de l'animation et de l'expansion en qualité d'inspecteurs stagiaires, indice 982, à compter du 14 mars 1972.

- MM.** Yéro M'Bodj, Mle de solde 352144-A, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
 Ibrahima Niang, Mle de solde 352140-C, S.E.J.S., à Dakar;
 Magatte Sow, Mle de solde 352139-G, D.P.H., à Dakar;
 Djibril Kane, Mle de solde 39090-O, D.P.H., à Dakar;
 Léopold Louis Carvalho, Mle de solde 352422-D, D.P.H., à Dakar;
 Alioune Faye, Mle de solde 39030-I, D.P.H., à Dakar;
M^{me} Kassé, née Marième Koné, Mle de solde 49951-Z, D.P.H., à Dakar;
MM. Amadou Fall, Mle de solde 352142-A, I.R.J.S.C.V.,
 Oumar Diagne Thiaw, Mle de solde 352141-B, préfecture de Thiès;
 Bassirou Kane, Mle de solde 17698-A, préfecture de Tivaouane.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Il est mis fin à compter du 13 juillet 1973 aux effets des décisions n° 11843, 12177, 3908, 9840 et 12900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 4 des 6 août 1965, 12 août 1965, 24 mars 1967, 1^{er} septembre 1972 et 24 novembre, et 10303 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-B. du 3 juillet 1961 portant engagement des intéressés en qualité de décisionnaires.

Par arrêté ministériel n° 7280 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 juillet 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du décret n° 66-357 du 14 mai 1966 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de la coopération, M. Abdourahmane Sy, Mle de solde 352235-D, agent non fonctionnaire, en service à M'Bour, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée (spécialité coopération), promotion 1972, est nommé dans le corps des inspecteurs de la coopération en qualité d'inspecteur de la coopération stagiaire, indice 982, à compter du 14 mars 1972.

Art. 2. — Il est mis fin à compter du 13 juillet 1973 aux effets des dispositions de la décision n° 11832 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 4 du 20 octobre 1972 portant engagement de M. Abdourahmane Sy.

Art. 3. — L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 7281 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 juillet 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er} du décret n° 66-357 du 14 mai 1967, les 14 fonctionnaires dont les noms suivent, en service au Ministère du Développement rural, titulaires du diplôme de l'E.N.E.A. (spécialité coopération), promotion 1972, sont, à compter de la date d'obtention de leur diplôme, nommés dans le corps des inspecteurs de la coopération en qualité d'inspecteurs adjoints 1^{er} échelon, indice 982, à compter du 14 mars 1972.

MM. Cheikhour Niang, Mle de solde 44264-Z, ONCAD, Thiès;
 Mamadou N'Diaye, Mle de solde 19485-G, ONCAD, Casamance;
 Doudou N'Diaye, Mle de solde 19450-I, ONCAD, Cap-Vert;
 Alassane Guèye, Mle de solde 19123-F, direction de la coopération, Dakar;
 Bara Anne, Mle de solde 50456-J, ONCAD, Casamance;
 Papa Yamar Dia, Mle de solde 18545-A, ONCAD, Dakar;
 Mountaga Sylla, Mle de solde 19922-A, ONCAD, Ziguinchor;
 Amadou Diagne, Mle de solde 18557-Z, ONCAD, Diourbel;
 Amadou Niang, Mle de solde 41136-G, ONCAD, Dakar;
 Amadou Saïdou Bâ, Mle de solde 18250-Z, ONCAD, Tambacounda;
 Abdou Gaye, Mle de solde 46963-D, ONCAD, Dakar;
 Bernard Mendy, Mle de solde 19380-M, ONCAD, Sénégal oriental;
 Silman Amadou Kamara, Mle de solde 43327-I, ONCAD, Dakar;
 Mohamed El Moctar Diop, Mle de solde 18847-D, ONCAD, Sine-Saloum.

Art. 2. — MM. Mamadou N'Diaye, Alassane Guèye, Bara Anne, Mountaga Sylla et Amadou Diagne, conserveront, à titre personnel, le bénéfice de leur ancien indice de solde et percevront à ce titre une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement.

Art. 3. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 7282 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 18 juillet 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er} du décret n° 68-956 du 3 septembre 1968, les fonctionnaires des cadres de l'agriculture, de l'élevage, de l'enseignement et de la santé, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée dont les noms suivent (spécialités : animation, expansion), promotion 1972, sont, à compter de la date d'obtention de leur diplôme, nommés dans le corps des inspecteurs de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire, en qualité d'inspecteurs adjoints 1^{er} échelon, indice 982, à compter du 14 mars 1972.

MM. Ibrahima Fall, Mle de solde 35959-J, I.R.E. Fleuve;
 Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 35321-Z, I.R.A., Kaolack;
 Famara Diédhiou, Mle de solde 35453-I, M. fam., Dakar;
 Abdoulaye Diagne, Mle de solde 35857-H, C.E.R.P., Médina-Dakar;
 Abdou Alpha Ly, Mle de solde 35868-H, Goudiry;
 Amadou Biram Diop, Mle de solde 35295-D, C.E.R.P., Dioulouco;
 Abdoulaye Sall, Mle de solde 35876-E, Vélingara;
 Amadou Fall, Mle de solde 35694-A, C.E.R. de Karon;
 Albouy Niang, Mle de solde 37744-C, C.E.R. de Koki;
 Oumar Diallo, Mle de solde 35824-H, C.E.R. de Ross-Béthio;
 Ousseynou Diédhiou n° 1, Mle de solde 35614-G, C.E.R., Diouloulou;
 Alioune Diop, Mle de solde 35843-E, C.E.R.P. de Fissel;
 Malamine Badiane, Mle de solde 35590-E, C.E.R.P., Ténghor;
 Aly Alfred Assane, Mle de solde 35507-J, C.E.R., N'Dofiane;
 Boubou Sèga Sy, Mle de solde 35698-C, Bakel;
 Fodé Diallo, Mle de solde 35449-G, gouvernance, Casamance;
 Issa Gning, Mle de solde 35889-G, C.E.R. de Lambaye.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 7366 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — M. Jean Paul Soumah, Mle de solde 19854-A, contrôleur du trésor de 2^e classe, 4^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis en disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 7384 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — M. Moussa Fall, Mle de solde 352461-A, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du DUES, est nommé, à compter du 30 novembre 1972, dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de stagiaire indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 7385 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — M. Mateuw Fall, instituteur adjoint de 6^e classe depuis le 1^{er} janvier 1965, est, à compter de la même date, intégré dans le nouveau corps des instituteurs adjoints, et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968 :

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1965, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1967, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1969.

Art. 2. — Est constatée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté de M. Fall au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, à compter du 1^{er} janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200, du budget général.

Par arrêté ministériel n° 7386 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (2^e tranche), à solde entière de présence, est accordé à M. Mamina Diop, instituteur adjoint stagiaire, pour la période du 6 avril 1973 au 5 octobre 1973.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Diop devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel 7387 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — M. Mohamed Abib Diallo, Mle de solde 352659-J, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du DUEL, est nommé, à compter du 29 janvier 1973, dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 7388 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — M. M'Baye Diack, Mle de solde 352661-A, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du DUES II est, à compter du 18 janvier 1973, date de sa prise de service, nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 7389 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — M. Idrissa Goly, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C. à la session de 1966, sortant du centre de formation pédagogique, est, à compter du 13 octobre 1972, date de sa prise de service, nommé instituteur adjoint stagiaire, indice 560, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, à la D.I.P. de Kolda est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 7390 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — M. Papa Atoumane Diop, Mle de solde 41070-D, moniteur de l'agriculture principal 2^e échelon, précédemment en service au centre d'information de Vélingara, est placé, à compter du 1^{er} juillet 1973, dans la position de détachement de longue durée, pour une période de cinq ans, auprès de l'Agence de Presse Sénégalaise, à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période de détachement, M. Diop sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'A.P.S., qui supportera également le traitement de M. Diop.

Par arrêté ministériel n° 7392 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — M. Djibril Sarr, Mle de solde 41231-Z, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service à la paierie de Thiès, qui atteindra la limite d'âge des 55 ans qui lui est applicable le 13 septembre 1973, sera admis, à compter du 1^{er} octobre 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 7394 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement, au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux topographiques, géographiques et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Mamadou N'Doye, Mle de solde 45259-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 14-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. N'Déné Djigol Tall, Mle de solde 35203-C, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 29-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX GÉOGRAPHIQUES

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Sérigne M'Baye Thiam, Mle de solde 48440-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service géographique, Dakar, 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 15-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au titre de l'année 1973

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

M. Amidou Sène, Mle de solde 53667-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, D.A.C., Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 22-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Moussa M'Baye, organisation autonome, ASECNA, Dakar, à compter du 19-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou N'Diaye, organisation autonome, ASECNA, Dakar, à compter du 1-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), ingénieurs de 3^e classe, 2^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 7395 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — Sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre de l'année 1973 et à compter des dates indiquées ci-après, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux topographiques, géographiques et de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Au titre de l'année 1973 :

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Mamadou N'Doye, Mle de solde 45259-E, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 14-10-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. N'Déné Djigol Tall, Mle de solde 35203-G, Ministère des Finances et des Affaires économiques, cadastre, Dakar, 4^e classe, 2^e échelon, à compter du 29-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX GÉOGRAPHIQUES

Au titre de l'année 1973 :

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. Sérigne M'Baye Thiam, Mle de solde 48440-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, service géographique, Dakar, 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 15-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

III. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au titre de l'année 1973 :

Au grade de principal de classe exceptionnelle

M. Amidou Sène, Mle de solde 53667-I, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, D.A.C., Dakar, 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 22-9-1973 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Moussa M'Baye, organisation autonome, ASECNA, Dakar, à compter du 19-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou N'Diaye, organisation autonome, ASECNA, Dakar, à compter du 1-11-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), ingénieurs de 3^e classe, 2^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 7420 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 19 mars 1973, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Babacar Sané, Mle de solde 30843-J, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'école des Manguiers, à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 19 mars 1973.

Par arrêté ministériel n° 7421 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 19 mars 1973, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. M'Bamba Guissé, Mle de solde 32843-H, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au C.E.G. de Pikine.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 19 mars 1973.

Par arrêté ministériel n° 7422 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — Sont rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 5080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 28 mai 1973 portant admission à la retraite de M. Moctar Tall, agent de service principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Moctar Tall, agent de service principal de classe exceptionnelle, né le 17 mai 1915 à Saint-Louis, en service à l'inspection de l'enseignement primaire, à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 17 mai 1973, sera maintenu en activité jusqu'au 31 juillet 1974, date à laquelle il aura réuni 30 ans de services effectifs et admis à la retraite à compter de 1^{er} octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 7423 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — En application de l'article 12 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Mama Moctar Thiam, Mle de solde 34962-D, ouvrier principal de classe exceptionnelle (né en 1913), en service à l'arrondissement des travaux publics, à Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 7479 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 en date du 20 juillet 1973 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1972 et 1973, les secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Pour le grade de secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon

M. El Hadji Malick Touré, Ministère de la Justice, à compter du 1-1-1972.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

Pour le grade de secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Khaly Moustapha Lèye, Ministère de la Justice, à compter du 1-2-1973.

Pour le grade de secrétaire des greffes et parquets principal 1^{er} échelon

MM. Michel Mingou, Ministère de la Justice, à compter du 12-4-1973;

Mamadou Moustapha Diallo, Ministère de la Justice, à compter du 12-4-1973;

Cheikh N'Diaye, Ministère de la Justice, à compter du 1-2-1973;

Laurent Goudiaby, Ministère de la Justice, à compter du 12-4-1973.

Par arrêté ministériel n° 7480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après, au titre des années 1972 et 1973, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent :

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Au grade de secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

M. El Hadji Malick Touré, Ministère de la Justice, à compter du 1-1-1972 (A.C. : 11 an; R.S.M. : néant).

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

Au grade de secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Khaly Moustapha Lèye, Mle de solde 19279, justice de paix, Dakar, à compter du 1-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire des greffes et parquets principal 1^{er} échelon

MM. Michel Mingou, Mle de solde 33377, Ziguinchor, à compter du 12-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Diallo, Mle de solde 33353, tribunal de Kaolack, à compter du 12-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh N'Diaye, Mle de solde 40677, Kaolack, à compter du 1-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Laurent Goudiaby, Mle de solde 33367, Dakar, à compter du 12-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté au titre de l'année 1973, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et à compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de son grade de :

M. El Hadji Malick Touré, Ministère de la Justice, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7527 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 23 juillet 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1973, est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Pour le grade de principal 3^e échelon

MM. Seyni Chérif Aidara, Mle de solde 29489-B, J.S., à compter du 1-1-1973;

Mahib Ba, Mle de solde 29536-A, Podor III, à compter du 1-1-1973;

M'Bakhane Fall, Mle de solde 30144-D, Kédougou, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Penda N'Diaye Magaïsa, Mle de solde 30646-K, Champ de Courses, à Dakar, à compter du 1-1-1973;

MM. Sada Sow, Mle de solde 30998-K, C.R.D., à Diourbel, à compter du 1-1-1973;

Amadou Thiam, Mle de solde 31045-C, C.E.G., de Podor, à compter du 1-1-1973;

Amadou Diop Traoré, Mle de solde 31123-D, S.E.J.S., à compter du 1-1-1973;

Amedine Touré, Mle de solde 39527-D, Cerf-Volant, à Dakar, à compter du 1-1-1973;

Sidy Jules Diatta, Mle de solde 29344-A, Libération, à Dakar, à compter du 1-1-1973;

Sana Camara, Mle de solde 30322-F, O.N.I., à compter du 1-1-1973;

Philibert Coly, Mle de solde 29706-F, O.N.I., à compter du 1-1-1973;

M^{me} N'Goné Faye, née Guéye, Mle de solde 30202-G, O.N.I., à compter du 1-1-1973;

Adama Sy, née Niang, Mle de solde 30535-J, N'Guélao, à Dakar, à compter du 1-1-1973;

MM. Insa Dèmbélé Mle de solde 45534-E, C.E.G. Faïdherbe, à Dakar, à compter du 1-1-1973;

Mamadou M'Baye, Mle de solde 30462-C, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Salimata Niang, née Cissokho, Mle de solde 30762-F, Zone B Garçons, à Dakar, à compter du 1-1-1973;

MM. Maname Diène, Mle de solde 29871-E, Sénoufoumbougou, à compter du 1-1-1973;

Alassane Diallo, Mle de solde 29800-A, Sédhio II, à compter du 1-1-1973;

Assane Tall, Mle de solde 41283-Z, Information, à compter du 1-1-1973;

Bassirou Diop, Mle de solde 29977-B, Pikine, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Fatou Touré, née N'Diaye, Mle de solde 31114-F, Pikine VII, à compter du 1-1-1973.

instituteurs principaux 2^e échelon.

Pour le grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

MM. Massar Diagne, Mle de solde 29773-D, Taïba-N'Diaye, à compter du 1-1-1973;

Gomis Diagne, Mle de solde 29762-B, Casnack, à compter du 1-1-1973;

MM Benoit Diop, Mle de solde 31269-G, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-1973;
 Oumar Ly, Mle de solde 46607-K, N'Dar-Toute, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Amadou M. Thiam, Mle de solde 46018-E, Keur M'Baye Diop, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Aïssatou Sy, née M'Baye, Mle de solde 30445-H, Bassam Goumba, à compter du 1-1-1973;
 MM Alioune Diagne, Mle de solde 45193-F, N'Dande, à compter du 1-1-1973;
 Ousmane N'Diaye, Mle de solde 46358-D, Boucotte, à compter du 1-1-1973;
 Sidy Mama N'Diaye, Mle de solde 30657-K, Boulale, à compter du 1-1-1973;
 Abdoulaye Niang, Mle de solde 30718-Q, Bathurst, à compter du 1-1-1973;
 Souleymane N'Diaye, Mle de solde 30660-C, Tivaouane, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Seynabou Niang, née N'Diaye, Mle de solde 43316-I, Clémenceau, à Dakar, à compter du 1-1-1973;
 MM Ibrahim N'Diaye, Mle de solde 30597-F, Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Mactar Sané, Mle de solde 30848-O, N'Guékhoh, à compter du 1-1-1973;
 Ibrahim N'Gom, Mle de solde 30708-H, Pikine XI, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Dieynaba N'Diaye, née Kouyaté, Mle de solde 30584-D, Malick-Sy, à Dakar, à compter du 1-1-1973;
 MM Ousséynou Fall, Mle de solde 30156-E, Malick-Sy, à Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Babacar Diouf, Mle de solde 39976-E, Clémenceau, à Thiès, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Fatou N'Diaye N'Goné Fall, Mle de solde 30590-A, Clémenceau, à Thiès, à compter du 1-1-1973;
 M. Saliou Dièye, Mle de solde 29919-J, M'Bour, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Ramatoulaye Fall, née Diallo, Mle de solde 29826-O, Pikine I, à compter du 1-1-1973;
 MM Maguette Diop, Mle de solde 29991-F, Cambérène, à compter du 1-1-1973;
 Djibril Mounté Diagne, Mle de solde 29761-E, inspection primaire de Dakar-Médina, à compter du 1-1-1973;
 Mady Dabo Cissokho, Mle de solde 29689-Z, Bargny, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Aïssatou Sy, née Diop, Mle de solde 31003-I, Berthe-Maubert, à compter du 1-1-1973;
 MM Thierno Dème, Mle de solde 45360-D, N'Gouille Diaraf, à compter du 1-1-1973;
 Abdoulaye Diop Bâ, Mle de solde 29513-Z, Cothiary, à Tambacounda, à compter du 1-1-1973;
 Paul Godonou Zinzou, Mle de solde 30154-B, Matar-Seck, à Rufisque, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Hélène Lakhoum N'Diaye, Mle de solde 30595-D, Colobane I, à compter du 1-1-1973;
 MM Albert N'Decky, Mle de solde 30546-J, Sabanya, à compter du 1-1-1973;
 Massamba N'Diaye, Mle de solde 30615-M, Sabanya, à compter du 1-1-1973;
 Alioune Sagna, Mle de solde 30784-F, Grand-Yoff, à compter du 1-1-1973;
 Falhia Ben Hadji Kouhen, Mle de solde 29594-G, avenue De-Gaulle, à compter du 1-1-1973;
 Kahta Diallo, Mle de solde 29813-C, Vélingara, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Soda Diallo, Mle de solde 29828-G, Léona, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Fatou N'Gouille Guissé, Mle de solde 30436-J, Linguère Régionale, à compter du 1-1-1973;
 M. Oumar Aly Sogue, Mle de solde 30968-N, Zone B Mixte, à Dakar, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Khady Sy, née Sall, Mle de solde 31014-E, Bongré Filles, à Kaolack, à compter du 1-1-1973;
 Bourama Sonko, Mle de solde 30974-I, Sally, M'Bour, à compter du 1-1-1973;
 Anna Monteil Mendy, Mle de solde 30504-L, Léona Filles, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Diobel Sène, Mle de solde 30927-O, Pikine I, à compter du 1-1-1973;
 M. Cheikhou Diarra, Mle de solde 29634-B, Sibassor, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Oury N'Diaye, née Diallo, Mle de solde 30636-L, Duval, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 MM. N'Diaga Guèye, Mle de solde 30288-E, N'Dondole, à compter du 1-1-1973;
 Abdou Salam Ly, Mle de solde 30407-N, Seby Route, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} N'Dèye Khady Diop, née Seck, Mle de solde 30008-K, lycée Kennedy, à compter du 1-1-1973;
 Soukeyna Diouf, née Sow, Mle de solde 30071-C, Route des Puits, à compter du 1-1-1973;
 M. Nouanoussara Samoura, Mle de solde 30820-I, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Diarra, née Awa N'Diaye, Mle de solde 30568-J, C.E.G. Neuville, à Saint-Louis à compter du 1-1-1973;
 N'Diaye, née Aïssatou N'Diaye, Mle de solde 49484-D, D.I.P., Diourbel, à compter du 1-1-1973;
 MM. Moussa Diouf, Mle de solde 30956-M, école des Arts, à compter du 1-1-1973;
 Laurent Gomis, Mle de solde 45884-C, Taïba Grand-Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Baro Guèye, Mle de solde 30262-A, Diouldé-Diabé, à Podor, à compter du 1-1-1973;
 Amadou Doudou Niang, Mle de solde 45649-J, lycée De-Gaulle, à compter du 1-1-1973;
 Papa M'Bodj, Mle de solde 30494-B, Kaolack, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Dorothée Bampassy N'Diaye, Mle de solde 44632-B, Algor Dioum, à compter du 1-1-1973;
 Marie Sèye, Mle de solde 30955-L, Kléber, à compter du 1-1-1973;
 MM. Ousmane N'Diaye, Mle de solde 30637-M, Ouagou-Niayes H.L.M., à compter du 1-1-1973;
 Abdoulaye Thiaw, Mle de solde 44714-J, Darou Mousty, par Louga, à compter du 1-1-1973;
 instituteurs adjoints de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Pour le grade de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Oumar Sy, Mle de solde 45985-E, Hann Pêcheur, Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Abdoul Wahab Kâné, Mle de solde 32023-B, lycée Djignabo, à Ziguinchor, à compter du 1-1-1973;
 Malick N'Diaye, Mle de solde 46003-A, Dahra, inspection primaire de Louga, à compter du 1-1-1973;
 Moussa Faye, Mle de solde 31337-E, Hann-Plage, Dakar-Banlieue, à compter du 1-1-1973;
 Abdoulaye Guèye, Mle de solde 45385-A, Santhiaba, Rufisque, à compter du 1-1-1973;
 Niokhobaye Diouf, Mle de solde 45789-H, Foundiougne-Garçons, Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 Niokhobaye Diouf, Mle de solde 39988-C, Guinguinéo-Filles, à compter du 1-1-1973;
 Amadou Lamine Fall, Mle de solde 45789-H, Foundiougne-Garçons, Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 Khaly Cissé, Mle de solde 31203-G, Fann Gueule-Tapée, à compter du 1-1-1973;
 Gora Faye, Mle de solde 45567-E, N'Douck, inspection primaire de Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 M'Bissane Diouf, Mle de solde 31849-O, Sikatrouin, inspection primaire de Kaolack I, à compter du 1-1-1973;
 Moussa Seyni N'Doye, Mle de solde 32231-A, Yoff-Village I, à compter du 1-1-1973;
 Chérif Baba N'Diaye, Mle de solde 48982-A, Yoff-Village I, à compter du 1-1-1973;
 Baye Mababel Thiam, Mle de solde 49288-C, inspection primaire de Dakar-Ville, à compter du 1-1-1973;
 Aliou N'Diaye, Mle de solde 45180-H, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Massiré Diagne, Mle de solde 44984-E, lycée Malick-Sy, à Thiès, à compter du 1-1-1973;
 Amadou Camara, Mle de solde 39732-Z, Louga-Artillerie, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Oiré, Mle de solde 29675-C, lycée De-Gaulle, Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;

MM. Ibou Thiam, Mle de solde 32469-H, Médina Sabakh, à compter du 1-1-1973;
 Moustapha Guèye, Mle de solde 44756-H, N'Dangane II, Kaolack I, à compter du 1-1-1973;
 Samba Fall, Mle de solde 45681-B, inspection primaire de Bignona, à compter du 1-1-1973;
 Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 44395-A, inspection primaire de Grand-Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Diagne, Mle de solde 49561-E, inspection primaire de Matam, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Rokhaya Fall, née Diagne, Mle de solde 38031-G, Santhiaba, Louga, à compter du 1-1-1973;
 MM. Ousmane N'Doye, Mle de solde 45244-A, Thiawllène, Rufisque, à compter du 1-1-1973;
 Momar Fall, Mle de solde 49272-H, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Seydou N'Diaye, Mle de solde 31433-F, inspection primaire de Bignona, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Rokhayatou Koné, née Sène, Mle de solde 49375-D, N'Guélao, inspection primaire de Grand-Dakar, à compter du 1-1-1973;
 MM. Mahécor Diouf, Mle de solde 39984-A, Prôkhane, inspection primaire de Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Yacine Bâ, née Diaw, Mle de solde 49457-A, Médina II, inspection primaire de Médina, à compter du 1-1-1973;
 M. Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 49380-J, Diokoul II, Rufisque, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Marianne Fall, née Soumaré, Mle de solde 43470-B, E. Fann, Dakar-Médina, à compter du 1-1-1973;
 MM. Aboubacry Sall, Mle de solde 52213-G, Soussoum, M'Bour, à compter du 1-1-1973;
 Cheikhou Diatta, Mle de solde 39899-B, Djiragone, Sédhiou, à compter du 1-1-1973;
 Joseph Faye, Mle de solde 49574-C, Diateck, inspection primaire de Bignona, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Khady Seck, Mle de solde 49436-B, Clémenceau, Thiès, à compter du 1-1-1973;
 MM. Mamadou Lamine Sylla, Mle de solde 45330-A, Diolang, Bignona, à compter du 1-1-1973;
 Singui Diakam, Mle de solde 39852-A, Ecole II, Gossas, à compter du 1-1-1973;
 Yacinthe Assine, Mle de solde 45082-C, Sagnabou, Bignona, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Coly, Mle de solde 48010-E, Bambaly, inspection primaire de Sédhiou, à compter du 1-1-1973;
 Idrissa Diatta, Mle de solde 45056-Z, Biti-Biti, Bignona, à compter du 1-1-1973;
 Souleymane Faye, Mle de solde 49068-C, Bassar, inspection primaire de Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 Ousmane Guèye, Mle de solde 49370-I, N'Diaye-N'Diaye II, Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 N'Diaye Hane, Mle de solde 45695-A, Zone B II, à compter du 1-1-1973;
 Kaoussou M'Bodj, Mle de solde 49296-F, lycée De-Gaulle, Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Amadou N'Diaye, Mle de solde 49383-G, inspection primaire de Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 Arona N'Diaye, Mle de solde 49443-B, Dodel, Podor, à compter du 1-1-1973;
 Achille Badiane, Mle de solde 39752-B, Kabadio- Bignona, à compter du 1-1-1973;
 Oumar Lamine Badji, Mle de solde 31554-F, Fafacourou, Kolda, à compter du 1-1-1973;
 Abdoulaye Gning, Mle de solde 48020-Z, Kaffouline, Bignona, à compter du 1-1-1973;
 Seydou Camara, Mle de solde 45772-A, Gouye-M'Benth, Louga, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Seynabou Kâne, Mle de solde 49555-B, lycée Ameth-Fall, Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 MM. Babou Samb, Mle de solde 49392-I, Souda, inspection primaire de Bignona, à compter du 1-1-1973;
 Adama Seck, Mle de solde 49407-F, Nioro-du-Rip, inspection primaire de Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Marième Seck, née Niasse, Mle de solde 49438-D, Takhi-kao, Thiès, à compter du 1-1-1973;

MM. El Hadji Sèye, Mle de solde 49289-B, Samine-B., Sédhiou, à compter du 1-1-1973;
 Alahindé Sow, Mle de solde 43473-A, N'Dorong-S., Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 Thierno Sow, Mle de solde 43485-B, Khombole, inspection primaire de Thiès, à compter du 1-1-1973;
 Ousseynou Baby, Mle de solde 49572-E, Podor II, à compter du 1-1-1973;
 Abdoulaye Barr, Mle de solde 39776-Z, H.L.M. II, à compter du 1-1-1973;
 Kécouta Danfakha, Mle de solde 49281-J, Boudie S., Sédhiou, à compter du 1-1-1973;
 Elly Danfakha, Mle de solde 49575-B, Bougoutoub, Bignona, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Dia, Mle de solde 45967-D, Diende, inspection primaire de Sédhiou, à compter du 1-1-1973;
 Lamine Diop, Mle de solde 39952-Z, lycée de Rufisque, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Fatou Diop, née Niang, Mle de solde 49268-A, Bargny-Filles, Rufisque, à compter du 1-1-1973;
 MM. Amadou, Lamine Diouf, Mle de solde 39974-Z, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Papa Mactar Fall, Mle de solde 49543-A, Thiago, Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Masseck Guèye, Mle de solde 49369-A, Ajoune, Ziguinchor, à compter du 1-1-1973;
 Maxime Keny, Mle de solde 47985-C, inspection primaire de Bignona, à compter du 1-1-1973;
 El Hadji Konaté, Mle de solde 49444-B, N'Dioum, Podor, à compter du 1-1-1973;
 Momar M'Boup, Mle de solde 49411-A, Linguère, Diourbel, à compter du 1-1-1973;
 Samba N'Diaye, Mle de solde 49440-E, Galoya, Podor, à compter du 1-1-1973;
 Doudou Badji, Mle de solde 45951-D, Kartiack, à compter du 1-1-1973;
 Gumbo Bame, Mle de solde 39773-C, inspection primaire de Kafrine, à compter du 1-1-1973;
 Sory Barry, Mle de solde 49571-F, Koundiourdou, Ziguinchor, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Boye, Mle de solde 48050-I, Diago, Tivaouane, à compter du 1-1-1973;
 Diarra Moussa Dia, Mle de solde 39826-F, Cerf-Volant-Filles, Grand-Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Ibrahima Diagne, Mle de solde 29841-A, Diandioly, Matam, à compter du 1-1-1973;
 N'Goty Diagne, Mle de solde 46437-F, N'Diolofène, Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Sény Diagne, Mle de solde 46068-Z, Ouagou-Niayes-H.L.M., Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Fama Diallo, Mle de solde 49355-B, D.I.P., Dakar-Médina, à compter du 1-1-1973;
 Doudou Diémé, Mle de solde 39913-E, Demboude, Bignona, à compter du 1-1-1973;
 El Hadji Ibrahima Diop, Mle de solde 45780-B, Kaboye, inspection primaire de Tambacounda, à compter du 1-1-1973;
 Balla Diouara, Mle de solde 44808-F, D.I.P., Ziguinchor, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Lobé Diouf, née Niang, Mle de solde 31847-M, D.I.P., Dakar-Médina, à compter du 1-1-1973;
 Alima Fall, née Niang, Mle de solde 49059-A, à compter du 1-1-1973;
 MM. Thierno Fall, Mle de solde 44836-K, Pikine-IX, Dakar-Banlieue, à compter du 1-1-1973;
 Malick Faye, Mle de solde 31926-D, Nioro-Filles, Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 Ibrahima Guèye, Mle de solde 49563-O, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, à compter du 1-1-1973;
 César Manga, Mle de solde 30433-G, Cagnout, Ziguinchor, à compter du 1-1-1973;
 Mary M'Baye, Mle de solde 45788-F, inspection primaire de Thiès, à compter du 1-1-1973;
 Gamou M'Bengue, Mle de solde 44721-F, Louga II, à compter du 1-1-1973;

- MM. Papa Bamar M'Bengue, Mle de solde 31401-G, Ecole II, Kébémér-Louga, à compter du 1-1-1973;
- Alioune N'Diaye, Mle de solde 45188-Z, Guinguiné, Kaffrine, à compter du 1-1-1973;
- Babacar N'Diaye, Mle de solde 32149-G, Dja, Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
- Moustapha N'Diaye, Mle de solde 49696-B, Silame, inspection primaire de Tambacounda, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} N'Deye Khady N'Diaye, Mle de solde 49064-G, Matar-Seck, Rufisque, à compter du 1-1-1973;
- MM. Serigne N'Diaye, Mle de solde 46908-O, Thiong, Dakar-Ville, à compter du 1-1-1973;
- Tabane N'Diaye, Mle de solde 30663-F, E-Filles, Kaolack, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Niakhate, Mle de solde 45249-A, M'Lomp, Bignona, à compter du 1-1-1973;
- Babacar Sall, Mle de solde 45495-Z, N'Diaffale, Kaolack, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Fatou Sall, née Sow, Mle de solde 49434-Z, D.I.P., Thiès, à compter du 1-1-1973;
- MM. Babacar Sarr, Mle de solde 45325-E, Yeumbeul, Dakar-Banlieue, à compter du 1-1-1973;
- Magatte Sarr, Mle de solde 45424-E, inspection primaire de Louga, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Sarr, Mle de solde 45589-E, Taïba-N'Diaye, Kaolack I, à compter du 1-1-1973;
- Maïssa Déguène Seck, Mle de solde 48018-E, Baïla, inspection primaire de Tambacounda, à compter du 1-1-1973;
- Alioune Sène, Mle de solde 45670-B, Gambetta, Kaolack, à compter du 1-1-1973;
- Gorgui Massiga Sène, Mle de solde 45585-A, Baobabs II, Grand-Dakar, à compter du 1-1-1973;
- Tamsir Thiam, Mle de solde 45581-C, Sadio, Gossas, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Salimata Thioune, née Thioune, Mle de solde 39400-A, D.I.P., Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
- Fatime Wade, Mle de solde 49401-Z, Ouagou-Niayes-Lions, à compter du 1-1-1973;
- MM. Théodor Sagna, Mle de solde 43392-C, Kabiline, Bignona, à compter du 1-1-1973;
- Samba Seck, Mle de solde 49298-D, inspection primaire de Rufisque, à compter du 1-1-1973;
- Allassane Bâ, Mle de solde 49066-E, Fadia, Tambacounda, à compter du 1-1-1973;
- Alioune Badara Fall, Mle de solde 43016-F, Gandiaye I, à compter du 1-1-1973;
- Alioune Sall, Mle de solde 39800-K, Diamaguène, inspection primaire de Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Makhfouss Bâ, Mle de solde 31517-M, Dakar-Ville, à compter du 1-1-1973;
- Cheikh Amadou Diarra, Mle de solde 31707-P, Sanar, inspection primaire de Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
- Birahim Camara, Mle de solde 39734-E, inspection primaire de Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
- Alioune Aw, Mle de solde 49554-A, Léona Garçons, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Diawara, Mle de solde 49426-G, Taïba-Niassène, Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Dème, née Fatou Diouf, Mle de solde 49063-H, Missirah-Colobane, à compter du 1-1-1973;
- MM. Bafodé Dramé, Mle de solde 48011-D, Niassène, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Moctar Diop, Mle de solde 49295-G, lycée De-Gaule, Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
- N'Galla Guèye, Mle de solde 49450-F, école de Patâr, Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
- Adiouma N'Diaye, Mle de solde 49424-A, école de Gollère, Podor, à compter du 1-1-1973;
- Souleymane Niane, Mle de solde 49075-G, Bacâ N'Dieme, Fatick, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima Souaré, Mle de solde 49396-E, école de Gagneri, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Awa Fall Guèye, Mle de solde 49451-E, école de Louga II, à compter du 1-1-1973;
- MM. Abdou Amadou Sarr, Mle de solde 49285-F, lycée Blaise-Diagne, à compter du 1-1-1973;
- Yoro Cissé, Mle de solde 44640-B, lycée Blaise-Diagne, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Diaw, Mle de solde 49539-F, Semmé, Matam, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Dialla, Mle de solde 45055-A, lycée Faïdherbe, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
- Oumar Sambou, Mle de solde 43408-M, école de M'Lomp, à compter du 1-1-1973;
- Adama Guèye, Mle de solde 44765-F, école de N'Dorong, à Kaolack, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Soukèye Fall, Mle de solde 49366-B, école des Filles de Diourbel, à compter du 1-1-1973;
- M. Abdou Rahmane Bâ, Mle de solde 39725-D, Thiobe, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} Awa Faye Guèye, Mle de solde 49267-B, école Mérina, à Rufisque, à compter du 1-1-1973;
- MM. Abdou Karim Diouf, Mle de solde 49363-E, Bignona, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima Sall, Mle de solde 49562-D, Boynadji, inspection primaire de Matam, à compter du 1-1-1973;
- Amadou M'Bodj, Mle de solde 49279-A, Diokoul, inspection primaire de Rufisque, à compter du 1-1-1973;
- Hamat Samba, Mle de solde 49284-G, M'Beumba, inspection primaire de Podor, à compter du 1-1-1973;
- El Hadji Tahir Thiam, Mle de solde 49546-B, Ourosogui, à compter du 1-1-1973;
- Ahmadou Guèye, Mle de solde 49559-D, Maka-Tende, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
- Wagane Faye, Mle de solde 49076-F, M'Badatte, Fatick, à compter du 1-1-1973;
- Bara Sow, Mle de solde 49397-D, Boki, inspection primaire de Podor, à compter du 1-1-1973;
- Seydou Cissé, Mle de solde 49420-C, Diaba, Podor, à compter du 1-1-1973;
- Fata N'Diaye, Mle de solde 44826-L, école I, à Bambey, à compter du 1-1-1973;
- Banda Fall, Mle de solde 49547-C, Hamady Oumaré, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima Kébé, Mle de solde 49269-Z, école Thiokhna, à Louga, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Dia, Mle de solde 39825-E, Goudiry, à compter du 1-1-1973;
- Abdoul Aziz Fall, Mle de solde 44964-G, N'Gallèle, à compter du 1-1-1973;
- N'Diassa Guèye, Mle de solde 49415-C, Cascas, à compter du 1-1-1973;
- Jean Jules Anyla, Mle de solde 44761-B, inspection primaire de Kaolack I, à compter du 1-1-1973;
- Lamine Diédhiou, Mle de solde 45032-D, Keur N'Diaga M'Baye, à compter du 1-1-1973;
- Birame Bigné N'Diaye, Mle de solde 49423-Z, Netteboulou, Tambacounda, à compter du 1-1-1973;
- Abdou Sacer M'Bour, Mle de solde 49412-Z, Pikine XIII, à compter du 1-1-1973;
- Abdourahmane Cissé, Mle de solde 31596-D, inspection primaire de M'Bour, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima Diédhiou, Mle de solde 31732-H, Bambey, inspection primaire de Diourbel, à compter du 1-1-1973;
- Sadiouka N'Daw, Mle de solde 32130-A, Dya, inspection primaire de Kaolack I, à compter du 1-1-1973;
- Papa Seck, Mle de solde 49072-J, D.I.P., Kaffrine, à compter du 1-1-1973;
- Mamour Khouma, Mle de solde 45781-A, Pikine IV, Dakar-Banlieue, à compter du 1-1-1973;
- M'Baye Seye, Mle de solde 47078-B, inspection primaire de Thiès, à compter du 1-1-1973;
- Djibril Guèye, Mle de solde 43101-C, M'Pack, à compter du 1-1-1973;
- Samba N'Diaye, Mle de solde 47209-G, inspection primaire de Matam, à compter du 1-1-1973;
- Youssooupha Sonko, Mle de solde 44801-I, M'Backé II, à compter du 1-1-1973;
- N'Diaga M'Baye, Mle de solde 44024-B, Kanel, à compter du 1-1-1973;

MM. Abdou Seck, Mle de solde 45671-D, inspection primaire de Rufisque, à compter du 1-1-1973;
 Hamet Bachir Diadji, Mle de solde 31221-C, inspection primaire de Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Matar Samb, Mle de solde 45803-I, inspection primaire de M'Bour, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Diop, Mle de solde 46005-C, lycée Gaston-Berger, à compter du 1-1-1973;
 Bidji Diabong, Mle de solde 45976-G, M'Bam, Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 Adama N'Doye Niang, Mle de solde 45956-I, inspection primaire de Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Abdoukhadre Sidibé, Mle de solde 32397-B, Khor, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Sèga Koné, Mle de solde 32047-D, Dioloffène, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Edmond Sadio, Mle de solde 32279-E, Niaguis, à Ziguinchor, à compter du 1-1-1973;
 Amadou Fall, Mle de solde 31881-C, inspection primaire de Thiès, à compter du 1-1-1973;
 Djidji Diallo, Mle de solde 31691-Z, Thiarye sur Mer, à compter du 1-1-1973;
 Papa Kâne, Mle de solde 48049-A, Missirah, à compter du 1-1-1973;
 Djibril Diouf, Mle de solde 45684-A, inspection primaire de Kaffrine, à compter du 1-1-1973;
 Amadou Cheikh Ly, Mle de solde 44722-G, O.N.K., à compter du 1-1-1973;
 M^{me} N'Deye Fatou Sy, née Diagne, Mle de solde 48208-L, Champ de Courses, à Thiès, à compter du 1-1-1973;
 MM. Mamadou Tall, Mle de solde 32453-C, M'Bour IV, à compter du 1-1-1973;
 Abdou Niokhor Niane, Mle de solde 45686-C, inspection primaire de Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 Cheikh Tidiane M'Bengue, Mle de solde 48210-C, inspection primaire de Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Ousseynou Samb, Mle de solde 32316-I, Yène Kao, par Rufisque, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Seynabou Guèye, née Diaw, Mle de solde 31723-J, école Fass, à Dakar, à compter du 1-1-1973;
 MM. Ibrahima Faye, Mle de solde 31921-J, inspection primaire de Thiès, à compter du 1-1-1973;
 Mouhamadou Seyni Samb, Mle de solde 32313-F, Soumbédioune, Dakar-Mixte, à compter du 1-1-1973;
 Oumar Gaye, Mle de solde 46449-G, Clémenceau, à Thiès, à compter du 1-1-1973;
 Daour Fall, Mle de solde 31801-B, Ouagou-Niayes I, à compter du 1-1-1973;
 Amadou Gaye, Mle de solde 31945-L, Linguère, inspection primaire de Diourbel, à compter du 1-1-1973;
 Amadou Ba, Mle de solde 31515-K, N'Doulo, inspection primaire de Diourbel, à compter du 1-1-1973;
 Papa N'Diaye, Mle de solde 45179-B, Fatick, inspection primaire de Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 Gorgui Guèye, Mle de solde 31976-J, Derklé II, inspection primaire du Grand-Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Pierre Diouma Dieng, Mle de solde 31759-M, Diofior, inspection primaire de Kaolack I, à compter du 1-1-1973;
 Babacar Bèye, Mle de solde 31569-J, Kébémér, inspection primaire de Louga, à compter du 1-1-1973;
 Bernadin Badji, Mle de solde 31549-L, Diaoba, inspection primaire de Sédhiou, à compter du 1-1-1973;
 Moustapha Diaw, Mle de solde 31722-I, Gokhou M'Bathie, inspection primaire de Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Doudou Dièye, Mle de solde 31768-K, Pikine Mixte, inspection primaire de Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Aliou Seck, Mle de solde 31474-C, Sédhiou I, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Laye M'Boup, Mle de solde 31105-K, Diamaguène Garçons, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Honalou Djiby Sambou, Mle de solde 32318-K, Diamaguène, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 Amadou Seye, Mle de solde 44050-E, Zone B-II, Dakar-Médina, à compter du 1-1-1973;

MM. Moustapha Thiam, Mle de solde 32672-Z, Yeumboul, Dakar-Banlieue, à compter du 1-1-1973;
 Moussa Mendy, Mle de solde 32122-B, Tattaguine, Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Seck, Mle de solde 32358-C, Thiers, Dakar-Ville, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Diack, Mle de solde 31222-C, Pikine XII, à compter du 1-1-1973;
 M'Baye Dioum, Mle de solde 31862-F, Champ de Courses, à compter du 1-1-1973;
 Mame Cheikh Counta, Mle de solde 31635-J, Ziguinchor, à compter du 1-1-1973;
 Doudou Goudiaby, Mle de solde 31958-N, Thiobe, inspection primaire de Diourbel, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Sophie Fall, Mle de solde 31908-S, N'Dar-Toute, à Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 MM. Malamine Sagna, Mle de solde 32288-C, Bagaya, Bignona, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou N'Doye, Mle de solde 32229-J, E.N.R., à M'Bour, à compter du 1-1-1973;
 Birahim Sall, Mle de solde 32295-A, Diadiorde, Louga, à compter du 1-1-1973;
 Elie Jules Sané, Mle de solde 32326-H, Grand-Yoff, inspection primaire du Grand-Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Baba Touré, Mle de solde 45623-F, Clémenceau, à Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Abdoulaye Diop, Mle de solde 46330-B, N'Dande Louga, à compter du 1-1-1973;
 Daniel Coly, Mle de solde 31621-G, Bignona II, à compter du 1-1-1973;
 Cheikh Fall, Mle de solde 31890-A, Tamba Régionale, à compter du 1-1-1973;
 Meïssa Guèye, Mle de solde 44643-E, Diourbel Régionale, à compter du 1-1-1973;
 Papa N'Diaye, Mle de solde 46316-F, Guendel, à Rufisque, à compter du 1-1-1973;
 Papa Boubou Niang, Mle de solde 42831-E, Zone B-I, Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Mohamed Sow, Mle de solde 45914-K, Tambacounda-Nord, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Sow, Mle de solde 32417-K, inspection primaire de Kaolack I, à compter du 1-1-1973;
 Tidiane Niang, Mle de solde 44915-M, Khombole, inspection primaire de Thiès, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Maïmouna N'Diaye, née N'Diaye, Mle de solde 32186-Z, Joal, inspection primaire de Thiès, à compter du 1-1-1973;
 Mame Awa N'Doye, née Ly, Mle de solde 32064-A, Louga, à compter du 1-1-1973;
 MM. Abdoulaye Aw, Mle de solde 31510-F, Pout-Diack, à compter du 1-1-1973;
 M'Baye Sarr, Mle de solde 32338-I, Derklé I, à compter du 1-1-1973;
 Abdourahmane Diallo, Mle de solde 31630-Z, Soumbédioune, à compter du 1-1-1973;
 Médoune Guèye, Mle de solde 31980-C, Louga, à compter du 1-1-1973;
 N'Dongo Sène, Mle de solde 45343-A, M'Bour, à compter du 1-1-1973;
 Sidy Diop, Mle de solde 31822-J, Mékhé, inspection primaire de Thiès, à compter du 1-1-1973;
 Birame Seck Diongue, Mle de solde 44410-C, Hann-Village, à compter du 1-1-1973;
 Cheikh Sidy Fall, Mle de solde 46154-B, Yoff II, à compter du 1-1-1973;
 Léon Pierre Coly, Mle de solde 44798-F, Popenguine, M'Bour, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Abibatou Faye, née Ba, Mle de solde 31512-H, Santhiaba Filles, à Ziguinchor, à compter du 1-1-1973;
 Moussé Thiombane, née N'Doye, Mle de solde 32232-B, Pikine XVIII, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Khady Diop, Mle de solde 31791-A, Tiyaouane II, à compter du 1-1-1971;
 MM. Cheïcou Sonko, Mle de solde 44800-H, Diamaguène, à Rufisque, à compter du 1-1-1973;
 Sadara M'Baye, Mle de solde 32096-B, inspection primaire de M'Bour, à compter du 1-1-1973;
 Papa Alcoumba N'Diaye, Mle de solde 32200-C, Thiawlene Rufisque, à compter du 1-1-1973;

- MM. Mamadou Bèye, Mle de solde 45729-M, Guédé Chantier, à compter du 1-1-1973;
 Matar Diop, Mle de solde 31803-M, Sébi-Route, Rufisque, à compter du 1-1-1973;
 Macoumba Thiam, Mle de solde 32468-G, Bambey-Sérère, à compter du 1-1-1973;
 Baba Tall, Mle de solde 32451-A, Mixte I, Thiaroye-sur-Mer, à compter du 1-1-1973;
 Moussa Sam, Mle de solde 44060-F, Médina II, à compter du 1-1-1973;
 Eugène Mengou, Mle de solde 32123-C, Soum, Foundiougne, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Rokhaya Khoury Diagne, née N'Diaye, Mle de solde 45757-H, à compter du 1-1-1973;
 Cheikli Amadou Tidiane Diagne, Mle de solde 31647-F, N'Diama, Sédhio, à compter du 1-1-1973;
 Ladji Diarra, Mle de solde 31708-Q, inspection primaire de Matam, à compter du 1-1-1973;
 Aliou Thiam, Mle de solde 45375-Z, Ganda, inspection primaire de Kafrine, à compter du 1-1-1973;
 Massamba Thiam, Mle de solde 32467-F, Louga, à compter du 1-1-1973;
 Sada Thimbo, Mle de solde 32480-C, Pikine IX, à compter du 1-1-1973;
 Abdoulaye N'Dao, Mle de solde 32125-C, N'Diombène S-Lam, à compter du 1-1-1973;
 Pathé Diop, Mle de solde 31821-I, Matar-Seck, à Rufisque, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou Kourana Kâne, Mle de solde 32008-I, Balingore, à Bignona, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Soukeyna N'Diaye, née Guèye, Mle de solde 32000-A, Randoulène Filles, à Thiès, à compter du 1-1-1973;
 MM. Bounama Sylla, Mle de solde 32441-B, Marsassoum, à Sédhio, à compter du 1-1-1973;
 Demba Thiam Mle de solde 32465-D, A. Dioum, Diourbel, à compter du 1-1-1973;
 Mahanta Sylla, Mle de solde 32444-E, Nioro Garçons, Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 Assane Camara, Mle de solde 31198-B, Pikine VIII, à compter du 1-1-1973;
 Thierno Doura Bâ, Mle de solde 31538-L, Kolda, à compter du 1-1-1973;
 Adama Fall, Mle de solde 31879-L, N'Dioum, inspection primaire de Podor, à compter du 1-1-1973;
 Boubou Samba Bocoum, Mle de solde 44059-D, Kegnaour, M'Bour, à compter du 1-1-1973;
 Abdoul Aziz M'Boup, Mle de solde 46210-A, Taïba Grand Dakar, à compter du 1-1-1973;
 N'Diouma N'Diaye, Mle de solde 45241-B, Diône-War, à Kaolack II, à compter du 1-1-1973;
 Ibrahima Thiam, Mle de solde 32463-B, Taïba Mixte, I.P. de Diourbel, à compter du 1-1-1973;
 instituteurs adjoints de 2^e classe, 3^e échelon.

Pour le grade de 2^e classe, 3^e échelon

- M^{me} Bineta Diop, Mle de solde 54027-F, Diokoul-Taby, Thiès, à compter du 1-1-1973;
 MM. Aly Gaye, Mle de solde 44647-I, M'Backé, inspection primaire de Diourbel, à compter du 1-1-1973;
 Saliou Bèye, Mle de solde 31571-A, Grand-Diourbel, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Fatou Sall, née Badiane, Mle de solde 45917-N, Sébikotane-Ponty, à compter du 1-1-1973;
 MM. Ibrahima Diop, Mle de solde 31789-J, N'Guélao, Dakar, à compter du 1-1-1973;
 Doudou Fall, Mle de solde 31893-D, M'Boro, à compter du 1-1-1973;
 Papa M'Baye, Mle de solde 32095-C, Randoulène N, Thiès, à compter du 1-1-1973;
 Abibou Seck, Mle de solde 43428-K, Sébikotane-Route, à compter du 1-1-1973;
 Amadou Kâne, Mle de solde 32026-E, Dagana, à compter du 1-1-1973;
 Babou Sarr, Mle de solde 32333-D, Dionevar, à compter du 1-1-1973;

- MM. Ousmane N'Gom, Mle de solde 43361-A, Somb, inspection primaire de Kafrine, à compter du 1-1-1973;
 Samba Sall, Mle de solde 46111-A, Pikine VII, à compter du 1-1-1973;
 N'Gouda Saloum M'Baye, Mle de solde 50185-C, Médina V, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Fatou Guèye, née Diagne, Mle de solde 49352-E, lycée Ameth-Fall, Saint-Louis, à compter du 1-1-1973;
 MM. Abdou Touré, Mle de solde 50197-D, Gandiaye I, à compter du 1-1-1973;
 Oumar Traoré, Mle de solde 45404-C, Bargny-Filles, à compter du 1-1-1973;
 M^{me} Madjiguène Sylla, née Fall, Mle de solde 51652-G, Eaux-claires, à compter du 1-1-1973;
 MM. Mohamed N'Diaye, Mle de solde 32191-F, inspection primaire de Kafrine, à compter du 1-1-1973;
 Mamadou dit Abdoulaye Bocoum, Mle de solde 45736-I, Champ de Courses Filles, à compter du 1-1-1973;

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 7631 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.10 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée d'un an (1^{re} et 2^e tranches), à solde entière de présence, est accordé à M. Idrissa N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Bassam-Coumba (inspection primaire Grand-Dakar I), pour la période du 17 septembre 1972 au 16 septembre 1973, conformément aux dispositions du décret n° 73-116 du 19 février 1973.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. N'Diaye devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 601, article 7250.

Par arrêté ministériel n° 7632 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — M. Aynina Diop, Mle de solde 59805-I, candidat à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, sortant d'un centre de formation pédagogique et titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 10 octobre 1972, date de sa prise de service à Sinthiane.

Par arrêté ministériel n° 7663 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon, au titre du second semestre 1973, des inspecteurs du contrôle économique dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

- MM. Abdourahmane Diallo, Mle de solde 38707-I, 3^e échelon, le 21-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 21-8-1973 (A.C. : néant);
 Cheikh Dièye, Mle de solde 10402-G, 3^e échelon, le 9-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 9-12-1973 (A.C. : néant);
 Alassane Diop, Mle de solde 18783-E, 3^e échelon, le 21-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 21-8-1973 (A.C. : néant);
 Macodé Fall, Mle de solde 38817-F, 3^e échelon, le 21-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 21-8-1973 (A.C. : néant);
 Sidi Bara Fall, Mle de solde 19034-C, 3^e échelon, le 21-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 21-8-1973 (A.C. : néant);
 Moussa Guèye, Mle de solde 19161-L, 3^e échelon, le 21-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 21-8-1973 (A.C. : néant);
 Mamadou Kâne, Mle de solde 11049-E, 3^e échelon, le 21-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 21-8-1973 (A.C. : néant);
 Olivier Abes Niang, Mle de solde 10628, 3^e échelon, le 21-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 21-8-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — M. Aynina Thiam, Mle de solde 52606-O, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 321, à compter du 17 juillet 1972.

Par arrêté ministériel n° 7665 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelons des instituteurs adjoints dont les noms suivent, conformément aux dispositions ci-dessous :

MM. Oumar Touré, Mle de solde 32497-C, Zone B II, instituteur adjoint de 2° classe, 2° échelon, le 1-1-1971, passe au 3° échelon indice 644, à compter du 1-1-1973;

Ousmane Diémé, Mle de solde 39915-C, Niassie, Ziguinchor, instituteur adjoint de 2° classe, 3° échelon, le 1-1-1970, passe au 4° échelon indice 695, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 7673 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-B. en date du 25 juillet 1973 :

Article premier. — Les contrôleurs ci-après, admis au concours professionnel d'inspecteur et ayant subi avec succès le stage de formation professionnelle, sont nommés dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications ainsi qu'il suit :

MM. Ciré N'Diaye, Mle de solde 70900-P, inspecteur de 4° classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 1-10-1972;

Diaw N'Diaye, Mle de solde 83063-B, inspecteur de 4° classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 1-10-1972.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par décision ministérielle n° 6881 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 juillet 1973 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 3° catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures) est accordée, à compter du 3 janvier 1971, à M^{me} Madeleine Tendeng, Mle de solde 51408-F, lingère décisionnaire, en service à l'école des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 3 janvier 1973, de 3 % à 5 % du salaire minimum de la 3° catégorie de la convention collective précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15° année incluse.

Par décision ministérielle n° 6883 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 juillet 1973 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 2° catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures) est accordée, à compter du 14 juin 1971, à M. Mamadou Niang, Mle de solde 53019-J, planton décisionnaire, en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Matam.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 14 juin 1973, de 3 % à 5 % du salaire minimum de la 2° catégorie de la convention précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15° année incluse.

Par décision ministérielle n° 6884 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 juillet 1973 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la 2° catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.G.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 est accordée, à compter du 4 juillet 1965, à M. Abdoulaye Diéye, Mle de solde 44360-C, manœuvre décisionnaire, en service au centre avicole de Makhana (inspection régionale du Fleuve).

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passe, à compter du 4 juillet 1970, de 5 % à 10 % du salaire minimum de la 2° catégorie « A » précitée.

Par décision ministérielle n° 6886 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 juillet 1973 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la 2° catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.G.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 est accordée, à compter du 2 juillet 1970 à M. Gallo Bâ, Mle de solde 20201-E, manœuvre décisionnaire, en service à l'inspection régionale de l'élevage de Tambacounda.

Par décision ministérielle n° 6941 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 juillet 1973 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 2° catégorie « A » de l'arrêté n° 2755 I.G.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 est accordée, à compter du 21 mars 1973, à M. Joseph Dione, Mle de solde 21883-D, manœuvre décisionnaire, en service à l'inspection régionale de l'agriculture de Thiès.

Par décision ministérielle n° 6965 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 juillet 1973 :

Article unique. — Est constatée, à compter de la date de la signature de la présente décision, la reprise de service de M^{me} Sall, née Maimouna Guéye, Mle de solde 38333-B, aide-infirmière décisionnaire, en service à la circonscription médicale de Louga, dont l'engagement a été suspendu par décision n° 1984 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 28 février 1973, pour raison de santé.

Par décision ministérielle n° 6966 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 juillet 1973 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 2° catégorie (annexe 1) de la convention collective des travaux publics et bâtiments (44 heures) est accordée, à compter du 1er avril 1970, à M. Seydou Demba, Mle de solde 40212-G, manœuvre-jardinier décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des parcs et jardins).

Par décision ministérielle n° 6968 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 juillet 1973 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 2° catégorie (annexe 1) de la convention collective des travaux publics et du bâtiment est accordée, à compter du 1er février 1971, à M. Cheikh Sow, Mle de solde 25445-E, manœuvre décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des parcs et plantations), à Dakar.

Par décision ministérielle n° 7234 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 juillet 1973 :

Article premier. — Les adjoints d'enseignement décisionnaires et contractuels dont les noms suivent sont assimilés au point de vue de la solde à des adjoints d'enseignements titulaires, comme indiqué ci-dessous. Les intéressés percevront leur solde sans défalcation des 6 % pour retraite. Ils percevront éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S., plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Ministère de l'Éducation nationale

MM. Lily Chamy, Mle de solde 49463-D, adjoint d'enseignement de 2° classe, 1er échelon, en 1967, passe au 2° échelon, indice 1616 en 1972;

Elia G. Berbari, Mle de solde 50472-D, adjoint d'enseignement de 2° classe, 1er échelon, en 1970, passe au 2° échelon, indice 1616 en 1972;

Mamadou Barry, Mle de solde 55661-A, adjoint d'enseignement de 2° classe, 1er échelon, en 1970, passe au 2° échelon, indice 1616, en 1972;

- M^{me} Mansah**, née Leccia, M^{le} de solde 56548-H, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1970, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1972;
- MM. Ousmane Baldé**, M^{le} de solde 39770-F, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1970, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1972;
- Abdoulaye Baldé**, M^{le} de solde 50770-I, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1969, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1973;
- Pierre E. Cissokho**, M^{le} de solde 55660-Z, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1969, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1973;
- Adnan Fakhry**, M^{le} de solde 53872-E, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1969, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1973;
- Nanfodé Kourouma**, M^{le} de solde 55769-J, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1969, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1973;
- Kiki Cosme Sagbo**, M^{le} de solde 56504-H, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1969, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1973;
- Jean Loup Saletes**, M^{le} de solde 56041-A, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1969, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1973;
- Falla Sow**, M^{le} de solde 56149-E, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1969, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1973;
- Nabi Yansane**, M^{le} de solde 53963-H, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1969, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1973;
- Liliane Fakhry**, M^{le} de solde 53849-O, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1969, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1973;
- François Mendy**, M^{le} de solde 48975-C, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1968, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1972;
- Gérald Marks**, M^{le} de solde 38121-C, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1968, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1972;
- Moussa Soumah**, M^{le} de solde 54155-B, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1968, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1972;
- Cheikh O. Bangoura**, M^{le} de solde 54383-A, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1968, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1972;
- Ibrahima Diallo**, M^{le} de solde 52364-D, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1967, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1971, passe au 2^e échelon, indice 2012, en 1973;
- Edouard Eliet**, M^{le} de solde 49337-B, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1966, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1968, passe au 2^e échelon, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1970, passe au 2^e échelon, indice 2012, en 1972;
- Ahmet Hamat Malick Sy**, M^{le} de solde 44550-Z, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, en 1965, passe au 2^e échelon, indice 1616, en 1967, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, en 1969, passe au 2^e échelon, indice 2012, en 1971, passe principal 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, en 1973.

Art. 2. — La présente décision aura effet financier à compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 7240 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 juillet 1973 :

Article premier. — Est résilié sur sa demande, à compter du 2 avril 1973, date de son expiration, le contrat d'engage-

ment n° 41 du 30 mars 1971, consenti à M^{me} France Anne Zogbi Maillard, M^{le} de solde 58182-L, chirurgien-dentiste contractuelle, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels peut prétendre l'intéressée, lui seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnité compensatrice, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 7290 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 juillet 1973 :

Article premier. — M. Djibril N'Diaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'informaticien et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à la direction de la statistique.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle provisoire afférente à l'indice 1141.

Par décision ministérielle n° 7367 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 19 juillet 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 6142 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 du 25 juin 1973 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« A compter de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération contractuelle mensuelle afférente à l'indice 2130 (par référence à un chargé d'enseignement du 11^e échelon) sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1972 plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S. ».

Lire :

« A compter de sa prise de service, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente aux indices indiqués ci-après sans défalcation des 6 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S. ».

« — Indice français : net 460; brut : 605; indice sénégalais : 2334. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 7382 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 19 juillet 1973 :

Article premier. — M. Tallam Soumaré, M^{le} de solde 20902-M, mécanicien décisionnaire, en service à la Gendarmerie nationale de Dakar, est licencié de son emploi, pour mauvaise manière de servir.

Art. 2. — M. Soumaré aura droit à une indemnité égale à un mois de salaire à titre de préavis, plus les droits éventuels à congé auxquels il peut prétendre, qui lui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7486 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 juillet 1973 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 3230 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 9 mars 1961 portant engagement, ainsi que celles des actes administratifs concernant l'intéressé, sont modifiées comme suit en ce qui se rapporte uniquement au nom de famille de l'intéressé.

Au lieu de :

« M. Georges Diouf,

(Le reste sans changement).

Lire :

« M. Georges Courrent ».

Par décision ministérielle n° 7625 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue en qualité d'employeur à compter du 1^{er} mars 1973, pour utiliser les services des agents dont les noms suivent, en provenance de l'Université de Dakar, pour servir au Ministère de l'Intérieur. Les intéressés restent maintenus au même poste d'affectation.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1973, les intéressés percevront le salaire correspondant à leur situation administrative déterminée conformément aux indications ci-dessous.

Art. 3. — Ils relèvent du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation et des prestations familiales (C.C.P.F.A.T.S.).

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1170.

Un chef de garde

M. Jean Ramos, rémunération mensuelle 42.952 francs plus 15.000 francs pour charge de police 25 %.

Onze gardes principaux

Rémunération mensuelle de 21.612 francs plus indemnité dite de sujétions d'un montant de 10.000 francs et indemnité pour charges de police de 25 % de leur traitement.

MM. Yéro Poulo Bâ;	Souleymane N'Diaye;
Georges Chamba z	Mamadou Sagna;
Brown;	Mamadou Samba Diallo;
Malick Guèye;	Souleymane Diagne;
Moussa Nané;	Roger Coly;
Sérigne M'Bow;	Oumar Aw.

Cent douze gardes ordinaires

Rémunération mensuelle de 21.612 francs plus une indemnité pour charges de police de 25 % de leur traitement.

MM. Akoye Camara;	MM. Mamadou Sarr;
Maguèye Cissé;	Pierre Claver Senghor;
Moussa Cissoko;	Mafall Moussa Seye;
Alassane Coly;	Moctar Silley N'Diaye;
Jean Pierre Coly;	Mama Sy;
Mamadou Coly n° 1;	Alioune Sy;
Mamadou Coly n° 2;	Amadou Sow;
Paul Badinka;	Mamadou Moctar Sy;
Adolphe Diagne;	Mamadou Sylla;
Maky Baldé;	Mamadou Moustapha
Ibrahima Diagne;	Sylla;
Boubacar Diallo;	Jean Tamba;
Ibra Diallo;	Papa Sy;
Boubacar Bamba;	Lamine N'Gom;
Famara Diatta;	Mamadou Thiam;
Karim Diatta;	Ameth Top;
Moussa Diongue;	Boubou Touré;
Ibrahima Diop n° 1;	Diéré Coly;
Ibrahima Diop n° 2;	Mamadou Diabo;
Malamine Doumbouya;	Abdoul Kamyoun Diallo;
Mamadou Faye;	Adama Diallo;
Ibrahima Aly Gaye;	Amadou Diédhiou;
Amadou Guèye;	Ibra Abdoul Kamara;
Hamet Kâne;	Ababacar Sadikh Lô;
Mamadou Kâne;	Benjamin Malou;
Oumar Keita;	Dame N'Diaye;
Bevdary Ly;	Ibrahima N'Diaye;
Alphonse Mendef;	Diaman Sabaly;
Moussa Diallo;	Mandinka Sadio;
El Hadji Mané;	Mamadou Sarr;
Jean Paul Manga;	René Sow;
Arona M'Baye;	Sérigne Sylla;
Sippy Diop M'Baye;	Ibrahima M'Baye;
Ousmane N'Daw;	Abdou Khadre Samb;
Babadi N'Diaye;	Ousmane Kassé;
Hamidou N'Diaye;	Babacar N'Gom;
Jacques N'Diaye;	Issaga Bâ;
Mamadou N'Diaye;	Diabel Bâ;
Raphaël Bassène;	Daouda N'Diaye;
Cheikh N'Diour;	Landing Badji;
N'Gor N'Dour;	Malamine Diaban;
Amadou Sall;	Toubou Sané;
Matar N'Doye;	Bernard Corréa;
Babacar Sall;	Insà Diémé;
Abdoulaye Sarel;	Babacar Wade;

MM. Cheikhouna N'Diaye;	MM. Badara Diagne;
Ousmane Sagna;	Abdoulaye Diatta;
Ousseynou N'Diaye;	Kaïkaï Tendeng;
Alioune Badara Diop;	Benoit Mendy;
Moustapha Bâ;	Seyni M'Bengue;
Mamadou Bèye;	Sidy Cissé;
Mamadou Doucouré;	Samba Kâne;
Benjamin Coulbari;	Eligé Diédhiou;
René Joseph Bakhoun;	Babou N'Diaye;
Abdoulaye M'Baye;	Joseph Bassène.
Joseph Gomis;	

Par décision ministérielle n° 7627 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires.

M^{lles} Tacko Fofana, M^{lle} de solde 59565-Z, Algor-Dioum, inscription primaire de Diourbel, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 5-11-1971;

Fatou Diop M^{lle} de solde 59463-C, D.I.P. Dakar-Médina, institutrice adjointe décisionnaire, indice 560, à compter du 26-11-1971;

MM. Malicoumba Samb, M^{lle} de solde 351139-H, Eaux-claires, Saint-Louis, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 5-1-1972;

Mamadou Niang, M^{lle} de solde 57643-O, D.I.P., Tambacounda, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 8-12-1970;

Salio Faye, M^{lle} de solde 58319-H, D.I.P., Kafrine, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560, à compter du 5-12-1970;

Dib N'Gom, M^{lle} de solde 351084-C, D.I.P., Podor, instituteur adjoint décisionnaire, indice 560 à compter du 23-11-1971.

Art. 2. — A compter de leur date respective de prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 calculée sans défaction des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle de traitement; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 7617 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — M. Demba War Sall, M^{lle} de solde 352869-K, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat, est engagé à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée en qualité d'instituteur décisionnaire, à compter du 14 décembre 1972, date de sa prise de service.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821, calculée sans défaction des 6 % pour pension de retraite, par référence à un instituteur stagiaire, moins le supplément familial de traitement, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

- Par décision ministérielle n° 7656 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 du 21 mars 1973 portant radiation des contrôles, d'agents contractuels et décisionnaires pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, sont modifiées en ce qui concerne M. Ibrahima Guèye, Mle de solde 28744-B, contrôleur des douanes.

Au lieu de :

« Date de naissance : 29 mars 1918 à Saint-Louis, date d'admission à la retraite le 29 mars 1973. »

Lire :

« Date de naissance : en 1918 à Saint-Louis; date d'admission à la retraite le 31 décembre 1973. »

(Le reste sans changement).

Par décision n° 6905 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 11 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 63 jours (déduction faite de 4 jours de permission d'absence), est accordé, à compter du 1^{er} novembre 1973, à M. Boubacar N'Diaye, Mle de solde 24004-B, commis archiviste décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique, à Dakar, pour ses services effectués du 4 juillet 1970 au 31 octobre 1973.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé et sauf ordre contraire, M. Boubacar N'Diaye rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire de son emploi.

Par décision n° 7484 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 31 jours (déduction déjà faite de 6 jours de permission d'absence), est accordé, à compter du 1^{er} septembre 1973, à M. Ousmane Guèye, Mle de solde 58940-A, secrétaire sténodactylographe décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, pour ses services effectués du 26 novembre 1971 au 30 août 1973.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — M. Ousmane Guèye est autorisé à se rendre à ses frais à Paris (France).

Art. 3. — A l'expiration de son congé et sauf ordre contraire, M. Ousmane Guèye rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire de son emploi.

Par décision n° 7485 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 20 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 61 jours est accordé, à compter du 3 septembre 1973, à M^{me} Samb, née Yaye Katy Diop, Mle de solde 47348-D, secrétaire à la direction de la fonction publique à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1970 au 31 août 1973 (déduction faite de 2 jours de permission d'absence).

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

M^{me} Samb, née Yaye Katy Diop, mère de famille de 4 enfants mineurs, bénéficiera en outre d'un congé supplémentaire de 12 jours pour enfants à charge de moins de 14 ans.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi elle sera considérée comme démissionnaire de son emploi.

Par décision n° 7524 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.5 en date du 23 juillet 1973 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 50 jours est accordé, à compter du 1^{er} septembre 1973, à M. Hamady Oumar Del, Mle de solde 57537-H, planton décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1971 au 30 août 1973, déduction déjà faite de 6 jours de permission d'absence.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Hamady Oumar Del rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire de son emploi.

Art. 3. — M. Del est autorisé à se rendre à ses frais à Bamako (R.M.)

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE RUFISQUE

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le treize juillet mil neuf cent soixante treize à neuf heures, la justice de paix de Rufisque s'est réunie en chambre du conseil dans la salle habituelle des délibérations en présence de Messieurs :

MM. Ibrahima Lam, juge directeur;
Pierre Niaw Faye, cadi;
Babacar M'Baye, cadi-suppléant;
El Hadji Daouda Diop, greffier en chef,

pour délibérer sur la fixation des dates d'audiences pour la durée des vacances judiciaires;

Le greffier en chef a donné lecture de l'arrêté ministériel n° 7068 M.J.-A.C.S. du 13 juillet 1973 fixant la durée des vacances judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Dakar.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a fixé ses jours d'audience ainsi qu'il suit :

I. — Audiences correctionnelles et simple police.

- Mercredi 22 août 1973;
- Mercredi 19 septembre 1973;
- Mercredi 24 octobre 1973.

II. — Audiences civiles et commerciales.

- Jeudi 23 août 1973;
- Jeudi 20 septembre 1973;
- Jeudi 18 octobre 1973.

III. — Audiences de conciliation.

- Mardi 21 août 1973;
- Mardi 18 septembre 1973;
- Mardi 16 octobre 1973.

IV. — Audiences musulmanes.

- Mardi 28 août 1973;
- Mardi 25 septembre 1973;
- Mardi 30 octobre 1973.

Dit que la prochaine audience des rentrées aura lieu le 14 novembre 1973 et ordonné la publication des dates de ces audiences de vacations au Journal officiel de la République du Sénégal et à la diligence du juge directeur.

Fait en chambre du conseil les jour, mois, et an que dessus et ont signé le juge directeur, le cadi, le cadi-suppléant et le greffier.

Le Greffier en chef.

JUSTICE DE PAIX DE PODOR

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante treize,
Et le dix huit juillet,

Le tribunal de la justice de paix de Podor s'est réuni en chambre du conseil, au palais de justice de ladite ville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Fixation de la date des audiences de vacations pour l'année Judiciaire 1972-1973;

2° Fixation du jour des audiences ordinaires et extraordinaires

2° Fixation du jour des audiences ordinaires et extraordinaires pour ladite année judiciaire.

Etaient présents :

MM. Abdoulaye Yérin N'Diaye, juge de paix de l'arrondissement judiciaire de Podor, *président*;

Kéba Diop, greffier en chef près ladite juridiction;

Baba Sy dit Boubou, interprète judiciaire assermenté.

M. le président, après avoir déclaré la séance ouverte, a exposé qu'il avait réuni les membres du tribunal pour délibérer :

1° Sur la date des audiences de vacation pour l'année judiciaire 1972-1973; les vacances judiciaires étant fixées au 31 juillet au 31 octobre 1973 par arrêté n° 7068 M.J.-A.C.S.A.J. du 13 juillet 1973 de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

2° Sur la fixation du jour des audiences ordinaires à tenir à Podor et foraines pour le reste du département;

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

Après en avoir délibéré :

A fixé ainsi qu'il suit la date des audiences de vacation en matière civile, correctionnelle et de simple police :

Mois d'août 1973

1° Jeudi 2, à Podor;

2° Jeudi 9, à N'Dioum (foraine);

3° Jeudi 30, à Podor.

Mois de septembre 1973

1° Jeudi 6, à Podor;

2° Jeudi 20, à Aéré (foraine);

3° Jeudi 27, à Podor.

Mois d'octobre 1973

1° Jeudi 4, à Podor;

2° Jeudi 18, à Galoya (foraine);

3° Jeudi 25, à Podor.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et les membres du tribunal, les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures :

Pour expédition certifiée conforme :

Podor, le 19 juillet 1973,

Le greffier en chef,

KÉBA DIOP.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

France Afrique d'Expertise Comptable
53, 55, rue de Thiers, Dakar

LOCATION-GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 20 juin 1973, enregistré à Dakar II, bordereau 1311/7, le 28 juin 1973, volume 9, folio 96, case 5814 aux droits de deux cent vingt huit mille francs C.F.A., la société « ESSO AFRIQUE OCCIDENTALE », société anonyme au capital de 175.000.000

de francs C.F.A. dont le siège est à Dakar 143, avenue du Président Lamine-Guèye, a donné en location gérance, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} juillet 1973, à la société « LOCAUTO-SIMAF », société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 3, avenue Faidherbe, un fonds de commerce d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles ainsi que de vente d'accessoires pour automobiles, exploité à Dakar, allées Canard prolongées.

La société « ESSO AFRIQUE OCCIDENTALE » conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds, mais tous les engagements pris par la société « LOCAUTO SIMAF », pour l'exploitation de ce fonds, envers les fournisseurs et tiers quelconques seront pour son compte exclusif et à sa charge, la société « ESSO AFRIQUE OCCIDENTALE » entendant y demeurer étrangère.

Pour unique insertion.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association « Association culturelle et artistique des Maures de Dakar ».

Objet :

- Regrouper les Maures de Dakar;
- Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité;
- Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population entière;
- Organiser des manifestations culturelles et artistiques.

Siège social : Chez El Hadji Bilal Fall, rue 5 x 6, Médina, Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Makane Fall, *président*;

Sidy Makhemoute Dieng, *vice-président*;

Ameth Fall, *secrétaire général*;

Poua Fall, *secrétaire adjoint*;

Mouhamed Dieng, *trésorier général*;

Sidy Dieng, *trésorier adjoint*.

Récépissé, de déclaration d'association n° 2929 M.INT.-D.A.G.T. du 14 juin 1973 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ RÉGIE IMMOBILIÈRE MUGNIER & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 350.000 francs C.F.A.

Siège social : 11, rue Mohamed V - DAKAR

R.C. n° 5909 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

I. — Augmentation de capital

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 10 juillet 1973, enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ RÉGIE IMMOBILIÈRE ET C^{ie} » ont décidé d'augmenter le capital social de six cent cinquante mille francs C.F.A. (650.000) par incorporation au capital d'une somme correspondante prélevée sur la réserve pour le porter de trois cent cinquante mille francs C.F.A. (350.000) à un million de francs C.F.A. (1.000.000).

Cette augmentation de capital a lieu par élévation du montant nominal des parts existantes de cinq mille francs (5.000) à dix mille francs C.F.A. (10.000) et par l'émission de trente parts nouvelles (30) de dix mille francs (10.000) chacune soit trois cent mille francs C.F.A. (300.000).

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

II. — Transformation en société anonyme

La collectivité des associés, aux termes de l'acte sus-visé, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et du décret d'application en Afrique Occidentale du 19 novembre 1928 et conformément à l'article 20 des statuts, a adopté à compter rétroactivement du 1^{er} mai 1973, la forme de la société anonyme.

Cette transformation ainsi prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination à sa durée et son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, 11, rue Mohamed V.

La société sous sa nouvelle forme est administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze au plus.

M. André Mugnier, expert-immobilier, domicilié à Dakar, 30, rue Wagane-Diouf, a été nommé en qualité d'administrateur unique pour une durée de 6 années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1979.

M. Maurice Vassel, expert comptable, demeurant à Dakar, 6, rue Thiers, a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme.

Il a été stipulé sous l'article 46 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

La première insertion a paru dans le « SOLEIL » d'annonces légales le 26 juillet 1973.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, le 25 juillet 1973.

Pour extrait et mention :

M^{re} THIAM, notaire.

Etude M^{re} H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'IMPORT ET D'EXPORT DE COLAS

"SOCIECO"

ANCIENNEMENT

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE

D'IMPORTATION - EXPORTATION DES COLAS - SÉNÉGAL

"SOSECO-SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22, rue Grasland - DAKAR

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Suivant décision collective prise le 25 juin 1973, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, dressé par M^{re} Senghor, notaire à Dakar, le 27 juin 1973, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE D'IMPORTATION-EXPORTATION DES COLAS SÉNÉGAL » (SOSECO-SÉNÉGAL) ont, d'un commun accord entre eux décidé :

— De changer la dénomination sociale de la société et de la remplacer par celle de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'IMPORT ET D'EXPORT DE COLAS » (SOCIECO);

— De transférer le siège social de la société du n° 20 de la rue Tolbiac, au n° 22 de la rue Grasland;

— Décidé comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 3 et 5 des statuts.

Audit acte est également annexée la liste de tous les associés de la société.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de ses annexes, ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce, le 23 juillet 1973.

Pour extrait et mention :

H. LAT SENGHOR, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association « Association pour l'Edification et l'entretien de la mosquée, cité H.L.M., Patte d'Oie ».

Objet : Grouper tous les musulmans du quartier en vue de la construction et l'entretien d'une mosquée.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Amadou Bassirou Fall Teuw, président;
Papa Amadou Thiam, vice-président;
Abdou Rokhi Guissé, secrétaire général;
Mohamadou Norou Kassé, secrétaire adjoint;
Ousseynou Gaye, trésorier général;
Mamadou Gaye, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2932 M.INT.-D.A.G.T.
du 3 juillet 1973, du Ministre de l'Intérieur.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4306 du Journal officiel en date du 28 juillet 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1^{er} août 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.